

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE 21 Septembre (21/09/2017)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 15 septembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRESENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, Mme Maryse BAULU, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,** Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGE, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, M. Franck BOUSQUET, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

M. Michel CASSIGNOL (représenté par Madame Pierrette ESQUIEU), M. Jean-Luc HENRYOT (représenté par Madame Eliette DELMAS), **Adjoints,**

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Muriel VALETTE), Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), M. Laurent TAMIETTI (représenté par Madame Michèle AJELLO DUGUE), M. Gilles BENECH (représenté par Madame Valérie CLARMONT), Mme Marie CASTRO (représentée par Monsieur Pierre GUILLAMAT), Mme Christine FANFELLE (représentée par Monsieur Gérard VALLES), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), **Conseillers Municipaux.**

**ÉTAIT ABSENT :**

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal.**

Madame Muriel VALETTE est nommée secrétaire de séance.

Mme AJELLO DUGUE quitte la séance pendant la présentation de la délibération numéro 22 et regagne la séance pendant la présentation de la délibération numéro 24.

M. CHARLES quitte la séance et regagne la séance pendant la présentation de la délibération numéro 31.

Mme HEMERY ne prend pas part au vote de la délibération numéro 10.

La délibération numéro 13 est examinée avant la délibération numéro 12.

**PROCES VERBAL DE LA**  
**SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 21 septembre 2017, à 18 h 30**

## Ordre du jour :

<b>APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>4</b>
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 09 FEVRIER 2017 .....	4
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2017 .....	4
<b>CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>5</b>
1) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE DE MOISSAC.....	5
<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC DANS LES</b>	
<b>ORGANISMES EXTERIEURS.....</b>	<b>7</b>
2) ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ASSOCIATION MOISSAC	
ANIMATION JEUNES (MAJ).....	7
<b>PERSONNEL.....</b>	<b>8</b>
3) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SERVICE ENFANCE -	
ANIMATION .....	8
4) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET LE SIEPA.....	11
<b>FINANCES .....</b>	<b>13</b>
5) MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°10 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/06/2017 PORTANT	
SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET ZONE DU LUC .....	14
6) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ZONE DU LUC.....	16
<b>ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS.....</b>	<b>18</b>
7) CONVENTION D'OBJECTIFS TRIPARTITE PLURIANNUELLE EN FAVEUR DES ECOLES DE	
SPORT – VILLE DE MOISSAC/OMS/ECOLES DE SPORTS (2016-2017-2018).....	18
8) CONVENTION D'OBJECTIFS AVENIR MOISSAGAIS .....	19
9) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE	
LES MALADIES DES ANIMAUX (ALMA 82) .....	23
10) SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION ESPACE ET VIE .....	24
<b>MARCHES PUBLICS.....</b>	<b>25</b>
11) CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MOISSAC, LE CCAS	
ET LE SIEPA MOISSAC-LIZAC POUR DES PRESTATIONS D'ASSURANCES – APPROBATION	
ET AUTORISATION DE SIGNATURE .....	25
12) TRAVAUX DE VOIRIE URBAINE ET DE REFECTION DES TROTTOIRS : AUTORISATION DE	
SIGNER L'ACCORD CADRE AINSI QUE LES RECONDUCTIONS A VENIR .....	32
13) AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES D'ASSURANCES A VENIR .....	30
14) SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA REALISATION DES	
TRAVAUX PREVUS A L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) – APPROBATION	
DE PROJET, AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ .....	33
15) TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES RUES LAGREZE FOSSAT ET REGIE : AUTORISATION DE	
SIGNER LE MARCHÉ, DEMANDE DE SUBVENTION .....	35
16) CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE	
MOISSAC ET LE SIEPA MOISSAC-LIZAC POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DES RUES	
LAGREZE FOSSAT ET DE LA REGIE.....	37
<b>PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS .....</b>	<b>40</b>
17) REPRISE DU MOBILIER EQUIPANT LE LOCAL COMMUNAL SIS QUAI ANTOINE HEBRARD	
PAR LE SERVICE DE SANTE EN MILIEU DE TRAVAIL INTERENTREPRISES DE TARN ET	
GARONNE SUITE A LA RESILIATION DE LA CONVENTION .....	40
18) CESSION D'UNE PORTION DE 241 M <sup>2</sup> DU CHEMIN RURAL DE L'ESPAGNETTE A MME	
MINARD ET APPROBATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE AFFERENTE .....	44
19) CESSION D'UNE PORTION DE 488 M <sup>2</sup> DU CHEMIN RURAL DE L'ESPAGNETTE AUX	
CONSORTS PASQUIE ET APPROBATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE AFFERENTE.....	46
20) INTEGRATION D'UNE PARCELLE PRIVEE SERVANT D'ASSISE A L'AVENUE VICTOR HUGO	
DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE .....	49
<b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....</b>	<b>51</b>
21) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES	
OCCUPANTS, M. SELAM ABDELKADER 2 RUE DES JARDINS 82200 MOISSAC .....	51
22) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES	
OCCUPANTS, MME TAOURDA NAOUAL 14 RUE JEAN MOULIN 82200 MOISSAC .....	53
23) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES	
BAILLEURS, M. ET MME AKLA ABDELHASIS ET BOUCHRA 2 BIS RUE DE LA LIBERTE 82200	
MOISSAC.....	55

24) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A M. CANAZILLES ERIC 36 BOULEVARD DE BRIENNE 82200 MOISSAC, PROPRIETAIRE BAILLEUR DANS LE CADRE DE L'OPERATION FACADE.....	57
25) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS, M. ET MME BOUYANTOUCH FARID ET BOUCHRA 27 RUE FAUBOURG SAINTE BLANCHE 82200 MOISSAC .....	59
26) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS, MME MOURA JOSIANE 5 RUE DE L'HOPITAL 82200 MOISSAC .....	61
<b>ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>63</b>
27) PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT ANNUEL – EXERCICE 2016 – COMPETENCE DELEGUEE (SIEPA MOISSAC-LIZAC).....	63
28) PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL – EXERCICE 2016 – COMPETENCE DELEGUEE (SIEPA MOISSAC-LIZAC).....	64
29) PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL – EXERCICE 2016 – COMPETENCE DELEGUEE (SMEP) .....	65
30) AVIS SUR LA STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS .....	68
31) PROCES VERBAL DE RETROCESSION DE MISE A DISPOSITION DES PUIITS CACOR, MONNIE ET PARC DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE EAU POTABLE PAR LA COMMUNE DE MOISSAC .....	71
<b>ENFANCE .....</b>	<b>81</b>
32) CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ET L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF CONFLUENCE (IME) RESO DE MOISSAC .....	81
33) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS ENTRE LA MAIRIE ET LE CCAS DE MOISSAC POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018.....	84
<b>AFFAIRES SCOLAIRES .....</b>	<b>87</b>
34) CONVENTION ENTRE LE SESSAD (SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE), LA COMMUNE DE MOISSAC ET L'ECOLE PRIMAIRE MONTEBELLO.....	87
<b>DIVERS.....</b>	<b>89</b>
35) ADHESION DE LA VILLE AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE TARN ET GARONNE (CAUE 82).....	89
36) MISE EN PLACE DES ECHANGES DEMATERIALISES DE DONNEES D'ETAT CIVIL.....	90
37) PROCEDURE D'ELABORATION DE LA CONVENTION D'UTILITE SOCIALE (CUS) AVEC COLOMIERS HABITAT : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE.....	95
<b>DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>96</b>
38) DECISIONS N°2017 - 50 A 2017 – 61 .....	96
– QUESTIONS DIVERSES	

**APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 09 FEVRIER 2017**

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

**A L'UNANIMITE**

**APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2017**

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

**A L'UNANIMITE**

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**01–11 Septembre 2017**

### **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE DE MOISSAC**

Rapporteur : Madame ROLLET.

**Vu** la délibération n°01 du conseil municipal du 11 septembre 2014 portant adoption du règlement intérieur de la Ville de Moissac,

**Vu** l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le compte rendu de la commission communication du 11 septembre 2017,

**Considérant** la demande de Monsieur Daniel Calvi de se désolidariser de la majorité municipale avec laquelle il a été élu en 2014,

**Considérant** qu'il convient, pour ce faire, de modifier l'article 36 du règlement intérieur relatif au bulletin d'information générale,

**Considérant** la demande du groupe divers gauche de bénéficier d'un espace d'expression sur le site internet de la Ville,

**Considérant** qu'il convient pour ce faire, d'ajouter un article 37 « diffusion numérique » au règlement intérieur,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

#### Interventions des conseillers municipaux :

Madame ROLLET : sachant qu'une commission a été réunie et que ce choix a été fait de façon concertée et acceptée par l'ensemble des groupes représentés.

Monsieur VALLES : la commission communication s'est effectivement réunie et a travaillé sur le règlement intérieur et il est satisfait de la rédaction des articles qui concernaient directement les sujets à l'ordre du jour.

Il a une petite remarque à faire sur les questions orales. L'article 5 disait que les questions orales portent sur les sujets d'intérêt communal et donnent lieu à des débats à la condition que la majorité des conseillers municipaux présents l'acceptent. Il demande s'ils ne pourraient pas avoir une formulation un peu plus souple comme par exemple, les questions peuvent donner lieu à des débats, sans rajouter à condition que la majorité des conseillers municipaux présents l'acceptent parce qu'il lui semble que le débat sur une question orale est naturel.

Monsieur CHARLES : c'est un problème de recevabilité c'est-à-dire que s'ils déposent une question diverse, c'est le conseil municipal qui tranche de savoir si c'est hors débat municipal ou dans le débat et non pas le maire qui s'arrogerait le droit personnel de déqualifier une question diverse.

C'est pour cela qu'il y a cet ajout, cette précision au règlement intérieur en disant qu'à ce moment-là ils votent la recevabilité de la question c'est-à-dire qu'ils n'évoquent pas la question au fond mais ils votent pour savoir si elle est recevable.

Monsieur VALLES : Mais là, il ne s'agit pas de la recevabilité de la question, mais du débat qui peut suivre une question.

Si effectivement elle est reçue en tant que telle par l'assemblée, cela peut donner lieu à un débat. Et lui trouve qu'une formulation un peu plus large et un peu plus souple faciliterait les choses. C'est un point de détail mais elles peuvent donner lieu à des débats. La recevabilité étant une décision qui précède évidemment.

Monsieur le Maire : Oui, mais ça n'empêche pas le débat. En plus c'est vrai que c'est une question qui n'a pas été évoquée lors de la commission communication et qui avait été acceptée lorsqu'on avait entériné le règlement intérieur.

Monsieur VALLES : est parfaitement conscient que les textes peuvent évoluer.

Monsieur le Maire : ne voit pas en quoi cette formulation générerait le débat. Ils ont modifié les choses que les uns et les autres souhaitaient voir modifier.

Il rappelle que lors de la commission communication, il a bien été précisé que l'expression des groupes d'opposition c'est-à-dire les trois groupes d'opposition, était l'expression des groupes d'opposition élus en tant que tel.

Monsieur CHARLES : Il est de notoriété publique que, un autre conseiller de la majorité est passé, entre guillemet, dans l'opposition. Donc, il serait peut être intéressant de rajouter que ce qui se passe actuellement sera le cas pour n'importe quelle personne.

Monsieur le Maire : Non, il n'échappe à personne que le groupe de Monsieur CHARLES, le groupe de Monsieur VALLES, le groupe de Monsieur GUILLAMAT, sont des groupes d'opposition élus.

Qu'il y ait des évolutions des uns et des autres avec la demande qui est justifiée puisque les textes le prévoient de pouvoir s'exprimer, c'est une chose mais ce ne sont pas des oppositions élues. Ce sont des personnes qui sont élues mais qui ont été élues dans un contexte et qui changent le contexte. C'est un droit qui leur est reconnu mais pour autant il pense que ça a été dit lors de la commission par les élus représentant les oppositions présentes de faire le distinguo entre les opposants élus en tant que tel et les personnes qui deviennent de l'opposition.

Monsieur CHARLES : Chaque fois que quelqu'un de la majorité la quitte, il faudra remodifier le règlement intérieur.

Monsieur le Maire : ce n'est pas pour autant qu'il faut généraliser.

Monsieur VALLES : rappelle qu'il était question de l'article 5.

Monsieur le Maire : en effet, l'article 5 n'a pas été évoqué en commission. Depuis qu'ils ont les débats avec ce règlement intérieur, ils n'ont jamais eu vraiment un souci majeur sur cet article donc ils ne l'ont pas évoqué. Ils auraient pu l'évoquer effectivement en commission, ça n'a pas été le cas. Il ne voit pas une urgence à modifier cet article aujourd'hui, dans la mesure où il n'y a pas eu vraiment de raison majeure de le modifier et puis peut être qu'effectivement le fait qu'il soit laissé aux élus la capacité de voir si c'est en rapport avec un sujet d'ordre général permet d'être quand même assez souple sur les discussions.

Monsieur VALLES : Concernant l'article 34 : les comptes rendus, il demande si les comptes rendus sont publiés ou accessibles sur internet ou non.

Madame ROLLET : bien évidemment.

Monsieur VALLES : quand c'est formulé clairement, c'est mieux. Il vaudrait mieux préciser, et rajouter le mot « internet » puisque c'est la loi.

Madame ROLLET : à contrario, si c'est la loi, il n'est pas utile de le rajouter.

Monsieur VALLES : comme cela, ils seront parfaitement en conformité avec la loi.

Monsieur le Maire : propose de rajouter en conformité avec la loi.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la rédaction modifiée de l'article 34 du règlement intérieur de la ville de Moissac,

**APPROUVE** la rédaction modifiée de l'article 36 du règlement intérieur de la ville de Moissac,

**APPROUVE** l'insertion d'un article 37 « diffusion numérique » au même règlement intérieur,

**ADOpte** la nouvelle version du règlement intérieur, telle qu'annexée à la présente.

## **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

**02–11 Septembre 2017**

### **ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ASSOCIATION MOISSAC ANIMATION JEUNES (MAJ)**

Rapporteur : Monsieur FONTANIE.

**Vu** la délibération n° 44 du conseil municipal du 24 avril 2014 portant élection des représentants de la commune auprès de l'association Moissac Animation Jeunes (MAJ),

**Vu** la délibération n° 03 du conseil municipal du 24 mars 2016 portant élection d'un représentant de la commune auprès de l'association Moissac Animation Jeunes (MAJ),

**Vu** les statuts de Moissac Animation Jeunes approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 03 juin 2015,

**Considérant** la faculté, pour la Ville d'être représentée par 4 membres de droit au plus,

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un quatrième représentant de la Commune au conseil d'administration de l'association MAJ.

Se porte candidat :

- Madame Muriel VALETTE

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis fermé au Président son bulletin de vote.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code électoral	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

A obtenu :

Mme Muriel VALETTE : 27 VOIX et 5 abstentions de vote

Est élu :

REPRESENTANT
Madame Muriel VALETTE

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 27 voix pour et 5 abstentions de vote**

**APPROUVE** la désignation de Muriel VALETTE en tant que représentant de la Commune auprès de l'Association Moissac Animation Jeunes.

## PERSONNEL

03 – 21 Septembre 2017

### DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SERVICE ENFANCE - ANIMATION

Rapporteur : Madame ROLLET.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale du terme, le 31 octobre prochain, du Contrat d'Avenir d'un agent de droit privé affecté au service enfance en qualité d'animateur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Il indique que les besoins du service nécessitent la consolidation de cet emploi dont il propose la création dans les conditions suivantes :

SERVICE	catégorie	CADRE d'EMPLOI	GRADE de RECRUTEMENT	TEMPS de TRAVAIL	Echelle de rémunération
Enfance/animation	C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation territorial	Temps complet	C1

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 34 ;
- ✓ **Considérant** les besoins du service Enfance/animation ;

**Le Conseil Municipal,**  
**après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,**  
**à 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),**  
**décide :**

- **d'APPROUVER** la création de l'emploi tel que décrit ci-dessus,
- **d'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

<b>IV - ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS</b>	
<b>ETAT DU PERSONNEL AU 15/09/2017</b>	<b>C1</b>

**C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 15/09/2017**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TNC
* Directeur Général des Services des communes de 10.000 à 30.000 hab	A	1	1	
<b>Administratif (1)</b>				
* Attaché Territorial	A	2	2	
* Rédacteur Principal de 1ère classe	B	4	4	
* Rédacteur	B	2	2	
* Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	1	1	
* Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	17	17	1
* Adjoint administratif territorial	C	6	6	1
<b>TOTAL (1)</b>		<b>32</b>	<b>32</b>	<b>2</b>
<b>Animation (2)</b>				
* animateur Principal de 1ère classe	B	1	1	
* animateur	B	2	2	
* Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	6	6	1
* Adjoint territorial d'animation	C	8	8	4
<b>TOTAL (2)</b>		<b>17</b>	<b>17</b>	<b>5</b>
<b>Culturel (3)</b>				
* Attaché de conservation du patrimoine	A	1	1	
* Assistant de conservation	B	1	1	
* Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	5	5	2
* Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	5	5	3
* Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1	
* Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	2	2	1
* Adjoint territorial du patrimoine	C	4	4	1
<b>TOTAL (3)</b>		<b>19</b>	<b>19</b>	<b>7</b>
<b>Sportive (4)</b>				
* Conseiller	A	1	1	
* Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	B	2	2	
* Opérateur principal des activités physiques et sportives	C	1	1	
* Opérateur Qualifié des Activités Physiques et Sportives	C	1	1	
<b>TOTAL (4)</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>
<b>Sécurité (5)</b>				
* Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	B	1	1	
* Brigadier-Chef Principal	C	3	3	
* Gardien-brigadier	C	4	4	
<b>TOTAL (5)</b>		<b>8</b>	<b>8</b>	<b>0</b>
<b>Technique (6)</b>				
* Ingénieur en chef	A	1	1	
* Ingénieur principal	A	2	2	1
* Ingénieur	A	1	1	
* Technicien Principal de 1ère classe	B	3	3	
* Technicien Territorial	B	2	2	
* Agent de maîtrise principal	C	4	4	
* Agent de Maîtrise	C	4	4	
* Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	5	5	
* Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	40	40	1
* Adjoint technique territorial	C	34	34	0
<b>TOTAL (6)</b>		<b>102</b>	<b>102</b>	<b>8</b>
<b>Sociale (7)</b>				
* Agent social principal de 2ème classe	C	1	1	
* Agent Social	C	1	1	

<b>IV - ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS</b>	
<b>ETAT DU PERSONNEL AU 15/09/2017</b>	<b>C1</b>

**C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 15/09/2017**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TNC
* Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	15	15	2
<b>TOTAL (7)</b>		<b>17</b>	<b>17</b>	<b>2</b>
<b>Médico-sociale (8)</b>				
* Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	1	1	
<b>TOTAL (8)</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Hors filière (9)</b>				
<b>TOTAL (9)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>EMPLOIS NON CITES (10)</b>				
<b>TOTAL (10)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10)</b>		<b>202</b>	<b>202</b>	<b>24</b>

(2) Catégories : A, B ou C

<b>IV - ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS</b>	
<b>ETAT DU PERSONNEL AU 15/09/2017</b>	<b>C1</b>

**C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 15/09/2017**

AGENTS NON TITULAIRES (emplois pourvus)	CATEGORIE (1)	SECTEUR (2)	REMUNE- RATION (3)	CONTRAT (4)
* Attaché de conservation du patrimoine (Permanent)	A	CULT	550	3-1
* Rédacteur (Permanent)	B	COM	365	3-1

(1) CATEGORIE : A, B et C

(2) SECTEUR

- ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 loi du 25 janvier 1984)
- FN : Financier
- TECH : Technique et informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 25 janvier 1984)
- URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)
- ENV : Environnement (dont espaces verts et aménagement rural)
- COM : Communication
- S : Social (dont aide social)
- MS : Médico-social
- M : Médico-technique (dont laboratoires)
- SP : Sportif
- CULT : Culturel (dont enseignement)
- ANM : Animation
- RS : Restaurant scolaire
- ENT : Entretien
- CAB : Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 25 janvier 1984)

(3) REMUNERATION : référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 25 janvier 1984 modifiée)

- 3-1 : article 3, 1er alinéa : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité), ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi
- 3-2 : article 3, 2ème alinéa : besoin saisonnier ou occasionnel
- 3-3 : article 3, 3ème alinéa
- 3-4 : article 3, 4ème alinéa : emplois permanents à temps non complet (31h30) dans les communes de >2000 habitants
- 3-5 : article 3, 5ème alinéa
- 3-6 : article 3, 6ème alinéa
- 38 : article 38 : travailleurs handicapés catégorie C
- 47 : article 47
- 110 : article 110
- A : autres (préciser)

<b>IV - ANNEXE</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS</b>
<b>ETAT DU PERSONNEL AU 15/09/2017</b>

**C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 15/09/2017**

Nbre	AGENTS NON TITULAIRES	Catégorie	Secteur	I.B.	Contrat
1	Adjoint administratif territorial	C	Filière administratif	347	C.D.D. (T.C.) - Besoin occasionnel Article 3 - Alinéa 2
16	Adjoint technique territorial	C	Filière technique	347	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
1	Adjoint territorial d'animation	C	Filière Animation	347	C.D.D. (T.C.) - Besoin saisonnier Article 3 - Alinéa 2
1	Adjoint territorial du patrimoine	C	Filière culturelle	347	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
2	Adjoint territorial du patrimoine	C	Filière culturelle	347	C.D.D. (T.N.C.) - Besoin saisonnier - Article 3 - Alinéa 2
1	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2e	C	Filière culturelle	403	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
1	Assistant Socio-Educatif	B	Filière Médico-Soci	445	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
1	Attaché	A	Filière administratif	457	C.D.D. - Emploi de catégorie A - Article 3 - Alinéa 3
1	CHARGE DE MISSION	Sans catégorie	Sans filière		Recrutement Vacataire
1	COLLABORATEUR AFF.CULTURELLES	Sans catégorie	< sans filière >		CDI loi 2012 A BC
7	Contrat Unique d'insertion	Sans catégorie	Sans filière		Contrat Unique d'insertion
1	DIRECTRICE FINANCIERE	A	Sans filière		C.D.D. - Emploi de catégorie A - Article 3 - Alinéa 3
7	EMPLOI D'AVENIR	Sans catégorie	Sans filière		Emploi d'Avenir
3	INTERVENANT ALAE	Sans catégorie	Sans filière		Recrutement Vacataire
44					

**04 – 21 Septembre 2017**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE  
ET LE SIEPA**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

**Vu**, l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu**, l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Vu** la délibération n°01 du Comité Syndical du 17 mai 2016,

**Vu** la délibération n°15 du Conseil Municipal de Moissac du 26 mai 2016,

**Considérant**, le temps passé par les agents d'un certain nombre de services communaux pour les services eau potable et assainissement collectif de la commune de Moissac lors des deux premières années de fonctionnement du SIEPA Moissac-Lizac,

**Considérant**, l'intégration d'un agent de la Commune de Moissac au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

**Considérant**, le choix de recourir à un prestataire de service pour réaliser les DT-DICT à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

**Considérant**, la nécessité de bonne organisation, de rationalisation des services et de maîtrise de la dépense publique locale,

**Entendu** l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DONNE** un avis favorable sur la démarche de mise à disposition des services, citée dans la convention et les ajustements réalisés par rapport à la convention de 2016.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

### Entre

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, dûment habilité par la délibération n°xx du xx 2017,  
d'une part,

### Et

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, représenté par son Vice-Président, Monsieur Romain VALEYE, dûment habilité par la délibération n°xx du xx 2017,  
d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre d'une bonne organisation, d'une rationalisation des services et d'une maîtrise de la dépense locale, conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la Commune de Moissac et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac décident de mettre à disposition respectivement du SIEPA Moissac-Lizac et de la Commune de Moissac, pour l'exercice de leurs compétences respectives, les parties des services visés à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, l'exécutif de chaque collectivité d'accueil des services, adresse directement au personnel mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

#### **Article 2 : Services mis à disposition**

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Services	Affectés aux tâches suivantes	Nombre annuel d'heures
Services Techniques de la mairie de Moissac	- Gestion des services eau potable et assainissement	1 285
	-Suivi des travaux	200
	-Gestion du système d'information géographique et DICT	50
	-Entretien mécanique des véhicules	8
	-Informaticien	8
Services Administratifs de la mairie de Moissac	-Gestion financière	645
	-Gestion administrative	49
	-Ressources humaines	24
	-Suivi administratif passation Marchés publics	80
<b>Total</b>		<b>2 349</b>
Services du SIEPA	- Participation aux missions du service environnement	551
<b>Total</b>		<b>551</b>

#### **Article 3 : Les personnels relevant des services mis à disposition**

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein des services mis à disposition, conformément à l'article 2, sont, de plein droit, mis à disposition de la collectivité d'accueil.

Les agents concernés en seront, individuellement, informés.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité d'accueil.

Ce dernier fixe les conditions de travail des personnels précités mis à sa disposition.

L'exécutif de la collectivité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés annuels des agents en concertation avec l'exécutif de la collectivité d'accueil.

Il délivre les conditions de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'exécutif de la collectivité d'accueil.

L'exécutif de la collectivité d'origine, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'exécutif de la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par la collectivité d'accueil. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition d'évaluation. Il est transmis à l'exécutif de la collectivité d'origine qui établit l'évaluation.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires, mis à disposition de plein droit, continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

#### **Article 4 : Conditions de remboursement**

Les collectivités d'accueil, Commune de Moissac et SIEPA Moissac-Lizac, s'engagent à rembourser respectivement au SIEPA Moissac-Lizac et à la Commune de Moissac, les frais engendrés par les mises à disposition, à leur profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement des services ou parties de services concernés (basé sur le temps de travail annuel effectif soit 1607 h pour un temps plein) multiplié par le nombre d'heures réalisé conformément à l'article 2.

##### **4.1. Détermination du coût unitaire**

La détermination du coût unitaire est basé sur les charges moyennes de personnel des services ou parties de services concernés (rémunérations, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de missions, équipement de protection individuelle,...).

Ce coût unitaire est constaté à partir des dépenses de personnel actualisées des évolutions du point d'indice, de carrière des agents, des primes octroyées,...

Le coût unitaire est porté à la connaissance de la collectivité d'accueil bénéficiaire chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2 du CGCT.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des collectivités d'accueil bénéficiaires dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

##### **4.2. Remboursement des frais de fonctionnement sur la base d'un état semestriel**

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel.

##### **4.3. Périodicité des remboursements**

Les remboursements effectués par le SIEPA Moissac-Lizac et la Commune de Moissac bénéficiaires de la mise à disposition des services font l'objet de versements semestriels sur la base des états communiqués.

#### **Article 5 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans et entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017 abrogeant ainsi la convention existante.

Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

#### **Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse (31).

Fait à Moissac, le.....

**Le Vice-Président**  
du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable  
et d'Assainissement Moissac-Lizac

**Romain VALEYE**

**Le Maire**  
De la commune de Moissac,

**Jean-Michel HENRYOT**

**05 – 21 Septembre 2017**

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°10 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/06/2017  
PORTANT SUR L’AFFECTATION DES RESULTATS DE L’EXERCICE 2016 – BUDGET  
ZONE DU LUC**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L2311-5 relatif à l’affectation des résultats,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 approuvant le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l’exercice 2016 du budget annexe de la zone du Luc,

**Vu** la délibération 9 du Conseil Municipal du 11 avril 2017 approuvant le transfert de ce budget annexe vers la Communauté Terres des Confluences,

**Vu** la Commission des Finances du 16 Mai 2017,

**CONSIDERANT** que les résultats 2016 de la section de fonctionnement et de la section d’investissement sont connus et que le compte de gestion 2016 a été établi par le Comptable Public,

**Vu** la délibération n°10 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juin 2017, approuvant l’affectation des résultats de 2016 du budget annexe de la Zone du Luc sur le budget principal de la commune,

**CONSIDERANT** que lors de la réunion du 20 juillet 2017 les services de la Direction des Finances Publiques, en présence des services préfectoraux, ont informé chaque commune membre de la Communauté Terres des Confluences des opérations comptables nécessaires au transfert de chaque zone et qu’il était nécessaire de voter un budget primitif 2017 pour prévoir les crédits nécessaires au transfert notamment des stocks de terrains.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CHARLES : demande pourquoi ils n’attendent pas les données dont il est question pour faire un budget modificatif et pourquoi ils sont obligés de refaire un budget primitif.

Monsieur le Maire : Parce que c’est une demande qui a été faite par les services de la direction des Finances publiques, qui s’applique à toutes les communes membres de la communauté qui ont des transferts dans les mêmes conditions que Moissac. Parce qu’au départ ce n’était pas prévu comme cela puisqu’il y avait un transfert mais comme il y a un décalage entre la réalisation effective et les services ont demandé à ce que ce schéma soit repris, en plus ils n’avaient pas vraiment le choix pour ne pas le faire.

C’est un problème technique, ça ne change pas grand-chose à la réalité des choses. Lorsque ces terrains seront passés de façon financière autant que réglementaire à la communauté de communes, les choses se corrigeront d’elles-mêmes.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),**

- **DECIDE** de modifier la délibération N°10 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juin 2017 par la présente.

- **CONSTATE** que la clôture de l’exercice 2016 présente :

- un déficit d’investissement de 1 194 565.70 €
- un excédent de fonctionnement de 430 284.56 €

- **DECIDE** de reprendre et d’affecter les résultats sur le budget primitif 2017 du budget annexe de la Zone du Luc. Les résultats sont affectés de la manière suivante :

- **001 Déficit d’investissement : 1 194 565.70 €**
- **002 Excédent de fonctionnement : 430 284.56 €**

RESULTATS 2016		
<b>A</b>	<b>Résultat de fonctionnement de l'exercice 2016</b>	
	Recettes	783 000,01
	Dépenses	168 902,33
	<b>Excédent</b>	<b>614 097,68</b>
	<b>Déficit</b>	<b>0,00</b>
<b>B</b>	<b>Résultats antérieurs reportés</b>	
	<b>002 Excédent</b>	<b>0,00</b>
	<b>Déficit</b>	<b>183 813,12</b>
<b>C</b>	<b>Résultat à affecter</b>	
	= A+B (hors restes à réaliser)	
	<b>Excédent</b>	<b>430 284,56</b>
	<b>002 Déficit</b>	
<b>D</b>	<b>Résultat d'investissement de l'exercice 2016</b>	
	Recettes	0,00
	Dépenses	69 887,51
	<b>Excédent de financement</b>	<b>0,00</b>
	<b>Besoin de financement</b>	<b>69 887,51</b>
<b>E</b>	<b>Résultat antérieur</b>	
	<b>Excédent de financement</b>	
	<b>001 Besoin de financement</b>	<b>1 124 678,19</b>
<b>G</b>	<b>Solde d'exécution d'investissement cumulé</b>	
	= D+E	
	<b>R 001 Excédent de financement</b>	<b>0,00</b>
	<b>D 001 Besoin de financement</b>	<b>1 194 565,70</b>
<b>H</b>	<b>Solde des restes à réaliser d'investissement 2016</b>	
	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	<b>Excédent de financement</b>	<b>0,00</b>
	<b>Besoin de financement</b>	
<b>I</b>	<b>Besoin de Financement (G+H)</b>	<b>1 194 565,70</b>

<b>J</b>	<b>AFFECTATION</b>	<b>430 284,56</b>
<b>K</b>	<b>1) Affectation en réserves en investissement R 1068</b>	<b>0,00</b>
<b>L</b>	<b>2) Report en fonctionnement R 002</b>	<b>430 284,56</b>
	<b>DEFICIT REPORTE D 001</b>	<b>1 194 565,70</b>

**06 – 21 Septembre 2017**

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ZONE DU LUC**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 et suivants,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Considérant** que suite à la réunion du 20 juillet 2017 avec les services préfectoraux et de la Direction des Finances Publiques, il a été convenu que chaque commune vote le budget primitif de 2017 relatif à leur zone.

**Considérant** qu'il y a lieu de régulariser certaines écritures passées à tort sur ce budget comme la subvention de 2011 du Conseil Général de 25 000 € imputée en investissement au lieu du fonctionnement et les dépenses d'investissement de 2009 liées aux travaux du giratoire et des réseaux pour 455 000 € imputées à tort en investissement.

**Considérant** que le projet de budget primitif 2017 a été transmis le 25 Août 2017 par le trésorier,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire : En fait, les deux délibérations sont liées. C'est la demande des services fiscaux, les corrections sur les erreurs faites en 2011 et 2009 et donc le fait de bien informer les autorités que les choses auront été faites.

Monsieur GUILLAMAT : C'est au sujet de la dernière commission économique de la communauté de communes. La zone du Luc est une zone qui n'est pas entièrement construite bien sûr, donc on voit mal comment on ne serait pas obligé de céder des terrains à la communauté de communes qui elle-même va les revendre. Donc si elle doit les revendre, elle doit en être propriétaire.

Il a été discuté si c'était à l'euro symbolique qui pour lui n'existe pas, ça peut être une cession gratuite ou si c'était une cession au prix réel. Le prix n'est pas déterminé mais il est déterminable parce qu'il obéit à certaines règles comptables. Donc tout cela est examiné actuellement par la communauté de communes.

Monsieur le Maire : Oui et de plus avec les demandes des services de tutelle.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A 29 voix pour et 3 abstentions (Mme DULAC, MM. CALVI, CHARLES),**

- **ADOPTE** le budget primitif 2017 « Zone du Luc » équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

<b> FONCTIONNEMENT</b>		
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Opérations réelles	711 767.65	25 000.00
Opérations d'ordre	1 709 952.29	1 966 435.38
Résultat reporté		430 284.56
<b>Dépenses totales</b>	<b>2 421 719.94</b>	<b>2 421 719.94</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>		
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Opérations réelles	96 848.84	1 547 879.63
Opérations d'ordre	1 923 324.27	1 666 841.18
Résultat reporté	1 194 565.70	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>3 214 738.81</b>	<b>3 214 738.81</b>

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire afin de notifier à Madame la Sous-Préfète et au Comptable Public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

## **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

**07 – 21 Septembre 2017**

### **CONVENTION D'OBJECTIFS TRIPARTITE PLURIANNUELLE EN FAVEUR DES ECOLES DE SPORT – VILLE DE MOISSAC/OMS/ECOLES DE SPORTS (2016-2017-2018)**

Rapporteur : Madame GARRIGUES.

**Vu** la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2016 concernant la mise en place des conventions d'objectifs tripartites pluriannuelles entre la Ville de Moissac, l'Office Municipal des Sports et les associations sportives,

**Vu** la délibération n° 02 en date du 14 décembre 2016 relative au vote du budget primitif,

**Vu** les rapports d'activité des associations sportives pour l'année sportive 2016-2017,

**Considérant** que les objectifs définis par la convention ont été respectés par chaque association signataire,

**Considérant** que la Commune de Moissac est éligible à la Politique de la Ville et qu'un Contrat de Ville a été signé,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la répartition des subventions aux écoles de sport pour l'année 2017 suivant le tableau ci-dessous :

#### SUBVENTION 2017 - ECOLES DES SPORTS

<b>Associations Sportives</b>	<b>Montant de la Subvention en Euros</b>
AVENIR MOISSAGAIS	<b>15 682,00</b>
AMICALE LAÏQUE (Section Force Athlétique)	<b>431,00</b>
BOXING MOISSAGAIS	<b>565,00</b>
KARATE CLUB MOISSAGAIS	<b>3 484,00</b>
MOISSAC ATHLE	<b>7 747,00</b>
MOISSAC GYM	<b>7 412,00</b>
MOISSAC JUDO	<b>9 130,00</b>
PETANQUE MOISSAGAISE	<b>970,00</b>
TENNIS CLUB MOISSAGAIS	<b>8 579,00</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>54 000,00</b>

**08 – 21 Septembre 2017**  
**CONVENTION D'OBJECTIFS AVENIR MOISSAGAIS**

Rapporteur : Madame GARRIGUES.

**Vu** l'article L.1611-4 du code Général des Collectivités Territoriales concernant l'attribution de subventions aux associations,

**Vu** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatif aux droits des citoyens et leurs relations avec les administrations,

**Vu** la délibération en date du 11 mai 2015 approuvant la convention d'objectifs entre la Ville de Moissac et l'association « Avenir Moissagais »,

**Vu** les éléments fournis par l'association,

**Le montant de la subvention (fonctionnement + manifestation) s'élève à 32 500 €**

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CHARLES : Le Front National votera contre cette subvention illégitime puisqu'eux-mêmes ont indiqué à plusieurs reprises que les subventions servaient à donner un coup de pouce à des associations qui étaient plutôt en difficulté.

Or là, est écrit noir sur blanc qu'il y a un équilibre financier de l'Avenir Moissagais et que donc là cette association n'a pas besoin d'une subvention de 32 500 € qui se rajouterait à son activité sportive classique puisque, contrairement à la délibération précédente où il s'agissait de donner un coup de pouce et d'avoir des contre parties c'est-à-dire inscription à l'office municipal des sports, l'engagement de promouvoir la laïcité, l'éducation et l'encadrement des jeunes et des formateurs, dans cette délibération, il n'y a strictement aucune contrepartie.

Monsieur le Maire : dans l'article 2 de la convention, toutes les contreparties sont indiquées : les engagements de l'association y compris de participer, dans l'article 3, à une évaluation des objectifs au cours des derniers trimestres. C'est dans la convention.

Monsieur CHARLES : c'est le serpent qui se mord la queue. La Mairie ne demande pas, à l'association Avenir Moissagais une quelconque action particulière municipale vers les jeunes autre que de faire sa propre activité, c'est-à-dire qu'elle demande à l'Avenir Moissagais de faire du rugby. Or, elle fait du rugby avec de l'argent équilibré et donc la mairie n'a aucun besoin ni aucun fondement à donner une subvention de 32 500 € puisqu'elle fait elle-même son activité.

Il faut réserver, à son avis, cette somme d'argent, même toutes les sommes d'argent au titre de subvention à des associations qui en ont besoin. Là, la preuve n'est pas établie dans le projet de délibération que l'Avenir Moissagais a besoin de l'argent public.

Monsieur le Maire : les différentes pièces sur lesquelles ils se sont appuyés pour motiver cette subvention de fonctionnement sont à leur disposition.

Monsieur CHARLES : ce sont des arguments tautologiques, ils sont en train de dire l'Avenir Moissagais fait du rugby, on va donner de l'argent pour qu'ils fassent du rugby. Voilà c'est ça ce qui est indiqué dans la convention.

Monsieur le Maire : A ce moment-là, ils n'aident plus aucune association sportive et laissent les gens dans les rues à faire n'importe quoi.

Monsieur CHARLES : Non puisque le contraire est écrit dans le projet de délibération, le bilan financier est équilibré, donc ça fonctionne.

Madame GARRIGUES : Parce qu'ils leur donnent les moyens de l'équilibrer.

Monsieur GUILLAMAT : Si le bilan est équilibré, c'est que la subvention municipale a permis l'année précédente de l'équilibrer.

Monsieur CHARLES : Là, ils vont voter 32 500 €, et l'année prochaine ils vont dire qu'ils sont équilibrés, ils sont équilibrés grâce à la subvention municipale alors qu'ils disent qu'ils sont en déficit.

Madame GARRIGUES : signale que cette année ils ont énormément baissé les subventions. La subvention a baissé par rapport à celle de l'année dernière.

Monsieur CHARLES : Oui tout à fait, c'est bien et, c'était le bon sens qu'il fallait prendre. Ils ne vont pas aider des associations qui ont de l'argent, l'avenir moissagais a de l'argent puisque c'est indiqué dans le projet de délibération.

Monsieur GUILLAMAT : C'est toujours difficile de mener une saison en accueillant des jeunes des villes voisines, en éduquant les jeunes et lui pense que c'est un objectif tout à fait louable et qui mérite d'être soutenu à son sens.

Madame BAULU : Les subventions des concitoyens servent à ce que les activités des associations puissent se dérouler normalement pour le profit de tous les gens qui peuvent en profiter mais n'est pas là pour combler les trous.

Au contraire, quand une association a un trou, ils se demandent pourquoi il y a un trou, comment c'est géré et ils ne vont pas mettre de l'argent public dedans sans se poser la question.

Il faut d'abord analyser la situation et l'argent public n'a jamais servi pour aucune association à combler les trous. Au contraire, quand il y a des trous, ils ne subventionnent pas, c'est la règle. Ça sert à ce que les citoyens puissent profiter d'activités multiples et variées avec un bilan équilibré, avec la subvention évidemment puisque ces associations-là sont à but non lucratif.

**Le Conseil Municipal,  
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A 30 voix pour et 2 voix contre (Mme DULAC, M. CHARLES),**

**APPROUVE** la Convention d'Objectifs passée avec l'Avenir Moissagais,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature,

**DECIDE** le versement d'une subvention de 32 500 € à l'Avenir Moissagais.

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### Entre

#### **La Ville de Moissac**

Représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire,  
Dûment habilité par la délibération n° .... du Conseil Municipal du ...  
Agissant es qualité, d'une part,

### Et

#### **L'Avenir Moissagais**

Représenté par Messieurs Paul GUILLAMAT et Jean-Denis FALGAS,  
Présidents,  
Agissant es qualité, d'autre part.

### PREAMBULE :

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'Association, afin de bénéficier du soutien de la Commune de Moissac.

Elle définit les obligations que l'Association Sportive, d'une part, et la Commune de Moissac, d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

### ARTICLE 2 : POLITIQUE SPORTIVE DE L'ASSOCIATION – SES OBJECTIFS

**En accord avec la Commune de Moissac, la politique sportive de l'association est ainsi définie :**

- Respecter les valeurs morales et éthiques du sport,
- Respecter le statut de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901,
- Promouvoir l'image de la Commune de Moissac,
- Maintenir ou améliorer son niveau de pratique,
- Favoriser la pratique du rugby en direction de tous les publics,
- Participer ou encadrer des actions éducatives en milieu scolaire,
- Développer la formation des cadres techniques (éducateurs, arbitres et dirigeants),
- Organiser et participer à des manifestations exceptionnelles ainsi qu'aux différentes animations organisées par la Commune de Moissac.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Elle s'engage :

- A) à mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 2,
- B) à transmettre les informations nécessaires à l'évaluation des objectifs précités.
- C) à participer à une évaluation de l'atteinte des objectifs au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre.

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage :

- à formuler sa demande de subvention, accompagnée d'un budget prévisionnel,
- à communiquer ses bilans et comptes de résultat du dernier exercice,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement en vigueur.

**ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et ses activités dans et hors des installations sportives et locaux mis à sa disposition.

**ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune de Moissac, au moyen de l'apposition de son logo.

**ARTICLE 7 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MOISSAC**

Elle s'engage à apporter une contribution financière répartie comme suit :

- Subvention de fonctionnement de **32 000 €**,
- Subvention pour organisation de manifestation de **500 €**.

**Le montant total de la contribution pour l'année 2017 s'élèvera à 32 500 €.**

**ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

**ARTICLE 9 : RESILIATION**

La présente convention est résiliée de plein droit dans un des cas suivants :

- dissolution de l'Association par son Conseil d'Administration,
- faillite de l'Association,
- en cas de non-respect des obligations visées par la présente convention, un mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Moissac

Le .....

**Le coprésident de  
L'Avenir Moissagais,**

**Le coprésident de  
L'Avenir Moissagais**

**Le Maire de Moissac,**

Paul GUILLAMAT

Jean-Denis FALGAS

Jean-Michel HENRYOT

**09 – 21 Septembre 2017**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX (ALMA 82)**

Rapporteur : Madame MAERTEN.

**Vu** l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la demande de l'Association ALMA 82,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur BOUSQUET : demande pourquoi la communauté de communes ne finance pas la totalité, et quelle est la raison qui fait que les communes soient obligées d'y aller alors qu'effectivement la compétence qui devrait le faire c'est la communauté de communes.

Monsieur GUILLAMAT : pense qu'un jour il faudra fusionner tous les comices avec la communauté de communes.

Monsieur le Maire : Il faut avoir la compétence qui va avec

Monsieur BOUSQUET : Cela paraîtrait plutôt logique.

Monsieur le Maire : Mais à ce jour, il n'y est pas. C'est une subvention exceptionnelle mais pas exceptionnelle par le montant non plus. C'est une participation pour quelque chose qui est de salubrité publique.

Monsieur BOUSQUET : ce n'est ni le montant, ni l'organisme le problème.

Monsieur le Maire : Les capacités de la communauté de communes à subventionner, sont uniquement s'il y a une compétence qui va avec. Donc au jour d'aujourd'hui, tant que cette compétence n'aura pas été actée de façon formelle, elle ne pourra pas être prise en charge. Peut-être qu'elle le sera un jour mais ils sont en pleine reconstruction de cette grande communauté de communes et ils ne peuvent pas du jour au lendemain tout prendre, c'est déjà assez compliqué comme cela.

**Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 237.41 € à l'Association de Lutte contre les Maladies des Animaux (ALMA 82).

Madame Christine HEMERY ne prend pas part au vote.

**10 – 21 Septembre 2017**

**SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION ESPACE ET VIE**

Rapporteur : Madame BAULU.

**Considérant** que l'association Espace et Vie anime l'atelier et chantier d'insertion « Au Fil de S.O.I.E. » qui occupe des locaux situés au 11 boulevard Pierre Delbrel à Moissac, dont elle s'est récemment rendue propriétaire.

**Considérant** que l'association effectue maintenant les travaux pour rendre ces locaux aux normes d'accessibilité et d'incendie.

**Considérant** que ces travaux représentent un coût total prévisionnel de 90 000 € HT.

**Considérant** que l'association a obtenu 10 000 € de subvention de la part de la Caisse d'Epargne et 15 000 € de la part du Conseil Départemental.

**Considérant** qu'un prêt de 45 000 € lui permet de financer sa part.

**Considérant** que pour compléter le financement de ces travaux l'association Espace et Vie sollicite une subvention d'investissement de 5 000 € auprès de la commune de Moissac.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'investissement à l'association Espace et Vie d'un montant de 5 000 €.

**DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 204.

## **MARCHES PUBLICS**

**11 – 21 Septembre 2017**

### **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MOISSAC, LE CCAS ET LE SIEPA MOISSAC-LIZAC POUR DES PRESTATIONS D'ASSURANCES – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur : Madame AJELLO DUGUE.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21

**VU** le projet de convention de groupement de commandes ci-annexé,

**VU** le rapport de Monsieur Jean-Michel HENRYOT proposant de se prononcer sur :

- L'adhésion de la mairie au groupement de commandes
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Centre Communal d'Action Sociale et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac
- Le choix d'adhérer à l'ensemble du projet de marché

**CONSIDERANT** que le Centre Communal d'Action Sociale a proposé le projet de convention lors de son conseil d'administration du 12 septembre 2017 et a validé les principes suivants :

- L'adhésion du CCAS au groupement de commandes,
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec la mairie et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac
- Le choix d'adhérer à l'ensemble du projet de marché,
- L'autorisation à Madame Maryse BAULU, vice-présidente de signer la convention et d'en assurer l'exécution

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac a proposé le projet de convention lors de son Comité Syndical du 18 juillet 2017 et a validé les principes suivants :

- L'adhésion du SIEPA au groupement de commandes,
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec la mairie et le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac
- Le choix d'adhérer pour le lot 1 au projet de marché
- L'autorisation à Monsieur Romain VALEYE, vice-président de signer la convention et d'en assurer l'exécution

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à en assurer l'exécution.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion de la mairie au groupement de commandes.

**APPROUVE** le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Centre Communal d'Action Sociale et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac.

**CHOISIT** d'adhérer à l'ensemble des projets de marchés.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à en assurer l'exécution.



## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### Entre les soussignés

- la Ville de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2017

et

- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac, représenté par Madame Maryse BAULU, Vice-Présidente, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du 12 septembre 2017,

et

- le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac, représenté par M. Romain VALEYE, Vice-Président, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical du 18 juillet 2017

### Préambule

Une consultation pour des prestations d'assurances avait été lancée en 2013 par le groupement "commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale" (CCAS). Les marchés, soit 7 lots ont été signés le 19 décembre 2013 pour un démarrage le 01 janvier 2014 pour une durée de 4 ans.

Les lots 6 "risques statutaires" et 7 "assurances tous risques exposition" ont pris fin, sur demande du prestataire (lot 6) et de la collectivité (lot 7) au 31 décembre 2016. Une consultation a été effectuée et la mise en place de ces deux marchés a été effective au 01 janvier 2017.

Les marchés pour les lots 1 à 5, à savoir :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes
- Lot 4 : assurance de la protection juridique
- Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle

Arrivent à échéance le 31 décembre 2017.

Il y a donc lieu de relancer une consultation pour ces prestations.

**CONSIDERANT** les besoins communs de la Ville de Moissac, du CCAS et du SIEPA Moissac-Lizac, en termes de prestations d'assurances

**CONSIDERANT** la volonté de ces trois structures de coopérer et de mutualiser leurs services et leurs moyens,

**CONSIDERANT** l'objectif d'optimisation de leurs achats respectifs, la commune de Moissac, le CCAS et le SIEPA Moissac-Lizac, décident de regrouper leurs besoins en matière de prestations d'assurances par le biais d'un groupement de commandes.

Ainsi, la constitution de ce groupement permettra une meilleure gestion du temps dans le cadre des procédures pour la passation de marchés publics tout en garantissant le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures.

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit**

#### ***Article 1 – Objet du groupement de commandes***

Par la présente convention, la Commune, le C.C.A.S de Moissac et le SIEPA Moissac-LIZAC conviennent de se regrouper, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, pour constituer un groupement de commandes en vue de gérer la passation des marchés pour les prestations d'assurances.

#### ***Article 2 – Membres du groupement***

Les membres de ce groupement de commandes sont :

- La Ville de Moissac (coordonnateur du groupement)
- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)
- Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac

#### ***Article 3 – Désignation du coordonnateur***

La Ville de Moissac est désignée par les membres du groupement pour assurer la coordination du groupement de commandes.

En tant que coordonnateur, il est également mandaté pour signer et notifier le marché.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

## **Article 4 – Missions**

### Article 4.1 – Missions du coordonnateur

La Ville de Moissac est missionnée pour être coordonnateur du groupement. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ni indemnisation spécifique.

La collectivité, représentée par sa cellule marchés publics, est chargée dans le respect des règles de la commande publique soumise aux dispositions d'une part de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et d'autre part du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de la mise en œuvre les dispositions suivantes :

#### Préambule

En fonction de la valeur globale estimée hors taxe des besoins des collectivités, les procédures à mettre en œuvre définies à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 par le coordonnateur du groupement sont soit une procédure adaptée (inférieure aux seuils européens) soit un des procédures formalisées (égale ou supérieure aux seuils européens).

Pour rappel, le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique fixe les seuils, pour les collectivités territoriales, aux montants suivants :

- 209 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services
- 5,225 millions d'€ HT pour les marchés de travaux

Dans le cas présent, l'analyse financière des besoins pour la durée totale des quatre années a été estimée à la somme globale de 429 000 TTC répartie comme suit :

		COMMUNE	CCAS	SIEPA	TOTAL
LOT 1	Dommmages aux biens	50 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €	55 000,00 €
LOT 2	responsabilités	7 000,00 €	1 500,00 €	500,00 €	9 000,00 €
LOT 3	véhicules	30 000,00 €	8 000,00 €	1 300,00 €	39 300,00 €
LOT 4	protection juridique	1 500,00 €	500,00 €	400,00 €	2 400,00 €
LOT 5	protection fonctionnelle	800,00 €	500,00 €	250,00 €	1 550,00 €
	TOTAL	89 300,00 €	11 500,00 €	6 450,00 €	107 250,00 €

Le montant estimé étant supérieur au seuil européen, la procédure retenue sera une procédure formalisée soumise aux dispositions des articles 12, 25, 33, 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

#### Phase de passation

Le coordonnateur se chargera :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- Choisir et conduire la procédure de passation des marchés conformément aux règles en vigueur,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises
- Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
- Centraliser les questions posées par les candidats et leur apporter les réponses adéquates
- Recevoir les candidatures et les offres
- Tenir le registre des dépôts
- Préparer les procès-verbaux d'ouverture des plis
- Procéder à l'ouverture des plis
- Convoquer et conduire les réunions de la commission ad hoc ou, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

A l'issue de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur coordonnateur du groupement

- Rédiger le(s) rapport(s) d'analyse des offres techniques et administratif,
- Informer les candidats retenus et non retenus,
- Signer et notifier le marché,
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives aux marchés conclus,
- Transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenu(s) avec les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- Assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,
- En cas d'infructuosité
  - o Prendre la décision d'infructuosité et en informer les candidats ayant remis une offre,
  - o Choisir la procédure la plus adaptée à mettre en place après consultation infructueuse

#### Phase exécution :

- Préparer et signer au nom du groupement les avenants
- Prononcer, le cas échéant, les résiliations après accord des membres du groupement

### Article 4.2 – Droits et obligation des membres du groupement

Les membres s'engagent pour leur part à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure,
- Participer à l'analyse technique des offres,
- Assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- En cas de sous-traitance déclarée dans le cadre du marché, il incombera à chaque membre du groupement d'accepter et d'agréeer les conditions de paiement du sous-traitant et d'en informer le coordonnateur
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché
- Participer aux frais en cas de condamnation du coordonnateur par décision d'une juridiction administrative.

#### Article 4.3 – Commission ad hoc ou Commission d'Appel d'Offres

La commission ad hoc ou la Commission d'appel d'offres du coordonnateur est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes, dans le cas où le marché est passé en procédure formalisée.

Les membres de la commission ad hoc ou de la CAO sont tenus à une obligation de confidentialité pendant toute la durée de la procédure de dévolution du ou des marché(s).

La commission se réunira dans les locaux du coordonnateur du groupement. En cas d'empêchement cette réunion pourra se dérouler dans l'un des locaux d'une des collectivités adhérentes.

#### **Article 5 – Adhésion – Droits et obligations des membres du groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Les membres pourront adhérer à un ou plusieurs lots. Leur délibération d'adhésion précisera leur choix.

Une copie de la délibération prise par l'assemblée délibérante de la collectivité susmentionnée est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

#### **Article 6 – Dispositions financières**

##### Article 6.1 - Frais du marché

Les frais directs et indirects (frais de matériel et postaux, de reprographie, de publication, avis de publication sur les supports de communication et sur la plateforme de dématérialisation des marchés, frais de mise en œuvre et suivi du marché.) sont à la charge du coordonnateur du groupement au titre de sa mission.

Excepté lorsque les frais se rapportent à une prestation qui bénéficie uniquement à un des membres du groupement. Dans ce cas, les frais sont pris en charge directement par le membre concerné du groupement. Cette disposition est également applicable lorsque plusieurs membres du groupement sont concernés. La répartition est alors effectuée à égalité entre les membres concernés, sauf accord spécifique préalable fixant hors de la présente convention une clef de répartition.

##### Article 6.2 - Frais de justice

Bien que le coordonnateur agisse au nom des membres du groupement, l'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. C'est pourquoi, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision d'une juridiction administrative devenu définitive, la charge financière qui en découle est répartie entre les membres du groupement à part égale et ce quel que soit l'importance du marché dévolus à chacun des membres du groupement. Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **Article 7 – Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions confiées par la présente convention.

#### **Article 8 – Durée du groupement**

Le présent groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

#### **Article 9 – Sortie et dissolution du groupement**

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

**Article 10 - Responsabilité juridique des membres du groupement et capacité à ester en justice**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement.

**Article 10.1 - Responsabilité juridique**

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement. A cet effet, conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 28 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les responsabilités sont réparties comme suit :

- Pour la passation du marché : responsabilité solidaire entre les membres du groupement
- Pour l'exécution du marché : responsabilité pour chaque membre pour le marché qui le concerne.

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 28 de l'ordonnance, chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels et à défaut, assume la responsabilité des difficultés et des litiges qu'il pourrait générer.

**Article 10.2 Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur du groupement peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur peut accompagner dans sa démarche un membre du groupement qui a entrepris une action en justice contre un tiers dans les procédures dont il a la charge. Il devra informer les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

**Article 11 – Substitution du coordonnateur**

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modification ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

**Article 12 – Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 13 – Modifications**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement

Fait à Moissac en 3 exemplaires originaux, le .....

Pour la Ville de Moissac Le Maire,  Jean-Michel HENRYOT	Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac, La Vice-Présidente,  Maryse BAULU
Pour Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac  Romain VALEYE	

**13 – 21 Septembre 2017**

**AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES D'ASSURANCES A VENIR**

Rapporteur : Madame AJELLO DUGUE.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21- 1,

**VU** la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel des marchés présentés par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, à savoir :

La durée des marchés est de 4 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes comprend notamment les bâtiments et les biens immobiliers désignés à l'inventaire, les biens mobiliers, le matériel, les marchandises, les biens extérieurs....

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes comprend les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir pour des dommages corporels, matériels et immatériels causé à autrui...

Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes comprend la responsabilité civile / défense et recours (réparation corporelle et matérielle, défense de l'assuré devant les tribunaux en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits...), les dommages subis par le véhicule (incendie, vols, accidents, vandalisme, bris de glaces, catastrophes naturelles...

Lot 4 : assurance de la protection juridique : à la suite d'un litige la collectivité pourra solliciter une consultation juridique ou engager une procédure....

Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus : la défense des agents devant toute juridiction pénale pour faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, la réparation de leurs dommages matériels, corporels et immatériels suite à des violences pour voies de faits, les frais de leur protection en cas de menaces, la protection des élus lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leur fonctions...

*L'estimation annuelle TTC est la suivante :*

		COMMUNE	CCAS	SIEPA	TOTAL
LOT 1	Dommages aux biens	50 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €	55 000,00 €
LOT 2	responsabilités	7 000,00 €	1 500,00 €	500,00 €	9 000,00 €
LOT 3	véhicules	30 000,00 €	8 000,00 €	1 300,00 €	39 300,00 €
LOT 4	protection juridique	1 500,00 €	500,00 €	400,00 €	2 400,00 €
LOT 5	protection fonctionnelle	800,00 €	500,00 €	250,00 €	1 550,00 €
	TOTAL	89 300,00 €	11 500,00 €	6 450,00 €	107 250,00 €

Soit pour 4 ans : 429 000,00 € TTC

**CONSIDERANT** que les contrats pour :

- L'assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- L'assurance des responsabilités et des risques annexes
- L'assurance des véhicules et des risques annexes
- L'assurance de la protection juridique
- L'assurance de la protection fonctionnelle juridique

arrivent à échéance le 31 décembre 2017

**CONSIDERANT** la nécessité de lancer une consultation pour les prestations reprises ci-dessus.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire : cette délibération est la conséquence de la précédente.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés à venir avec les titulaires suite à la définition du besoin à satisfaire et des montants prévisionnels présentés

**12 – 21 Septembre 2017**

**TRAVAUX DE VOIRIE URBAINE ET DE REFECTION DES TROTTOIRS : AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD CADRE AINSI QUE LES RECONDUCTIONS A VENIR**

Rapporteur : Madame AJELLO DUGUE.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22- 1.

**VU** la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel de l'accord cadre présentés par Monsieur Jean-Michel HENRYOT,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux de voirie urbaine et de réfection de trottoirs.

**CONSIDERANT** le projet présenté pour un montant estimatif de 400 000 € HT par an maximum.

**CONSIDERANT** l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel Monsieur le Maire peut être autorisé par le conseil municipal à souscrire un accord cadre avant l'engagement de la procédure de passation sous condition que l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel soient définis.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des reconductions de l'accord cadre ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'accord cadre pour les travaux de voirie urbaine et de réfection des trottoirs

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord cadre et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec le titulaire qui sera retenu après consultation par procédure adaptée compte tenu de la définition du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel présentés

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des reconductions de l'accord cadre à venir ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

**14 – 21 Septembre 2017**

**SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX PREVUS A L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) – APPROBATION DE PROJET, AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE**

Rapporteur : Madame AJELLO DUGUE.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22- 1,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment l'article L.111-7-3,

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie,

**VU** la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel de l'accord cadre à bons de commande présentés par Monsieur Jean-Michel HENRYOT,

**VU** la délibération du 12 novembre 2015 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Ville de Moissac de réaliser les travaux inscrits à son Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),

**CONSIDERANT** le projet d'accord cadre à bons de commande présenté pour un montant estimatif maximal de 450 000 €HT et d'une durée de 3 ans,

**CONSIDERANT** l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel Monsieur le Maire peut être autorisé par le conseil municipal à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation du marché sous condition que l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel soient définis.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CHARLES : la différence entre marché à bons de commande et accord-cadre vient du fait qu'on est passé d'un code des marchés publics à un nouveau code des marchés publics en 2016 et que différents articles du code des marchés publics ne se retrouvent pas et d'autres ont été transformés et se retrouvent à d'autres articles dans le nouveau code des marchés publics.

Ce n'est pas uniquement une question de vocabulaire ou de synonyme, cela va plus loin. Et donc en fait, si la délibération telle qu'elle est malgré le fait que, verbalement soit indiqué qu'on est passé d'un marché à bons de commande à un accord cadre, cela ne signifie pas grand-chose.

Il pense que, pour la propreté de la délibération, il est souhaitable qu'elle soit réécrite conformément au nouveau code des marchés publics, d'ailleurs auquel on ne se réfère pas alors qu'on devrait aussi se référer au code des marchés publics quitte à le citer comme ça.

Monsieur le Maire : donne la parole à Monsieur Puech.

Monsieur PUECH : effectivement, il y avait une erreur dans la délibération et elle a été modifiée telle qu'il n'est plus question de marché à bons de commande mais d'accord-cadre.

Monsieur CHARLES : mais cela signifie qu'ils ne sont plus dans le délai réglementaire de 5 jours.

Monsieur le Maire : donne la parole à Monsieur Puech.

Monsieur PUECH : effectivement, une modification a été apportée par rapport à ce qui a été envoyé.

Monsieur CHARLES : ce qui signifie que le premier document signé en 2015 était sous le régime de l'ancien code des marchés publics.

Madame AJELLO : la loi n'est pas rétroactive.

Monsieur le Maire : donne la parole à Monsieur Puech.

Monsieur PUECH : c'est le même cas que pour la délibération sur la voirie urbaine, sauf qu'il y avait déjà un marché à bons de commande, et ils proposent un accord-cadre. C'est le terme qui n'a pas été repris dans cette délibération proposée.

Monsieur CHARLES : mais s'ils votent la délibération telle qu'elle, ils vont retrouver le terme de marché à bons de commande.

Madame AJELLO : non.

Monsieur CHARLES : donc ils votent aussi la modification.

Monsieur le Maire : Ils vont donc proposer la modification qu'ils n'ont pas eu le temps de remettre avant, ils la votent pour rester conforme à la nouvelle réglementation et ça ne change rien à la délibération en tant que telle. On peut demander au conseil municipal de se prononcer d'abord sur la modification de certains termes de la délibération, de remplacer le terme marché à bons de commande par accord cadre.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe d'accord cadre à bons de commande en corps d'état séparés pour la réalisation des 3 premières années de l'Ad'AP de la Ville de Moissac et pour un montant maximal de 450 000 €HT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord cadre et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec les titulaires des différents corps d'état qui seront retenus après consultation par procédure adaptée.

15 – 21 Septembre 2017

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES RUES LAGREZE FOSSAT ET REGIE :  
AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE, DEMANDE DE SUBVENTION**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

**VU** la délégation de maîtrise d'ouvrage du SIEPA Moissac Lizac à la commune de Moissac pour des travaux lui incombant,

**VU** les travaux relevant de la compétence du SIEPA Moissac Lizac et intégrés à ce projet

**Considérant** la proposition de porter le montant de l'enveloppe financière de l'opération à 610 000 € HT

**Considérant** le plan de financement prévisionnel suivant :

H O N O R A I R E S	Maîtrise d'œuvre	25 000,00 €
	Mission SPS	1 000,00 €
	Relevés sondages - géometre	4 000,00 €
	Total	30 000,00 €
T R A V A U X	VRD	395 000,00 €
	TRAVAUX AEP EU	60 000,00 €
	Chemins piétons, aménagement paysager et mobilier urbain	125 000,00 €
	Total	580 000,00 €
	<b>TOTAL PRESTATIONS</b>	<b>610 000,00 €</b>
	<b>RECETTES</b>	
	<b>Partenaires</b>	<b>MONTANTS</b>
	Région Occitanie (30 % de 125 000 € HT)	37 500,00 €
	ETAT (30 % de 125 000 €)	37 500,00 €
	Conseil Départemental (30 % de 125 000 €)	37 500,00 €
	SIEPA	60 000,00 €
	Commune	437 500,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>610 000,00 €</b>

**Vu** l'analyse des offres réalisée par le cabinet DUMONS,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur VALLES : demande combien de marchés a Eurovia.

Monsieur PUECH : ils ont des marchés à bons de commande.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**PORTE** le montant de l'enveloppe financière à 610 000,00 € HT,

**APROUVE** le plan de financement ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise EUROVIA pour un montant HT de 573 937,12 € soit 688 724,54 € TTC ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution,

**AUTORISE** le Maire à solliciter, en conséquence la subvention la plus élevée possible auprès de tous les partenaires (Etat, Région, Département...) pour les prestations concernant les cheminements piétons, les aménagements paysagers, l'accessibilité et le mobilier urbain.

16 – 21 Septembre 2017

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE SIEPA MOISSAC-LIZAC POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DES RUES LAGREZE FOSSAT ET DE LA REGIE**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

Dans le cadre de l'opération de réaménagement des rues Lagrèze-Fossat et de la Régie, Monsieur le Maire présente le projet de convention relatif à la délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Moissac et le SIEPA Moissac Lizac.

Ces travaux comprennent des interventions qui relèvent de la compétence du SIEPA Moissac Lizac, d'une part, pour le réseau eau potable, le renouvellement de l'ensemble des bouches à clé, la remise à niveau des émergences, la reprise complète de certains branchements AEP, et d'autre part, pour le réseau EU, la mise à niveau des émergences, la reprise de certains branchements.

La convention détermine les conditions dans lesquelles le SIEPA Moissac Lizac délègue à la Commune de Moissac la maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux AEP et EU des voiries Lagrèze-Fossat et la Régie.

Le financement est établi comme suit :

- Montant total HT des travaux : 580 000 €
- Part du SIEPA Moissac Lizac : 60 000 €
- Part de la Commune de Moissac : 520 000 €

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention à intervenir avec le SIEPA Moissac Lizac,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention,

**IMPUTE** les dépenses sur le budget communal 2018.

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE SIEPA  
MOISSAC LIZAC POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DES RUES LAGRÈZE-FOSSAT ET DE LA RÉGIE**

**ENTRE :**

**La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT,  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du**

**D'une part,**

**ET**

**Le SIEPA Moissac Lizac, représenté par son Vice-Président, Monsieur Romain VALEYE,  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du**

**D'autre part,**

**PRÉAMBULE**

La Commune de Moissac mène une opération de réaménagement des rues Lagrèze-Fossat et de la Régie. Ces travaux comprennent des interventions qui relèvent de la compétence du SIEPA Moissac Lizac, d'une part, pour le réseau eau potable, le renouvellement de l'ensemble des bouches à clé, la remise à niveau des émergences, la reprise complète de certains branchements AEP, et d'autre part, pour le réseau EU, la mise à niveau des émergences, la reprise de certains branchements.

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule collectivité assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

La présente convention est donc rédigée conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 – Article 2 – relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention détermine :

- les conditions dans lesquelles le SIEPA Moissac Lizac, délégant, délègue à la Commune de Moissac, délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux AEP et EU des voiries Lagrèze-Fossat et Régie.
- les modalités de participations financières et de contrôle technique du SIEPA Moissac Lizac.

**ARTICLE 2 : Engagements du SIEPA Moissac Lizac**

Le SIEPA Moissac Lizac s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux qui relèvent de la compétence du SIEPA Moissac Lizac, d'une part, pour le réseau eau potable, le renouvellement de l'ensemble des bouches à clé, la remise à niveau des émergences, la reprise complète de certains branchements AEP, et d'autre part, pour le réseau EU, la mise à niveau des émergences, la reprise de certains branchements. Le SIEPA Moissac Lizac se libèrera de ses obligations par le versement du solde en 2018 sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif.

**ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Moissac**

La commune de Moissac s'engage à réaliser des interventions qui relèvent de la compétence du SIEPA Moissac Lizac, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, d'une part, pour le réseau eau potable, le renouvellement de l'ensemble des bouches à clé, la remise à niveau des émergences, la reprise complète de certains branchements AEP, et d'autre part, pour le réseau EU, la mise à niveau des émergences, la reprise de certains branchements.

**ARTICLE 4 : Attributions déléguées**

La mission de la commune de Moissac intègre :

- a) la mise au point du dossier technique et administratif,
- b) la signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat,
- c) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- d) la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- e) le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux,
- f) la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

**ARTICLE 5 : Conditions de délégation**

- a) la mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités et groupement de collectivités,
- b) il n'y a pas de rémunération pour cette mission,

- c) des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite,
- d) la convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations,
- e) la durée prévisionnelle indicative est de 6 mois, le début des travaux est prévu le 4<sup>ème</sup> trimestre 2017.

#### **ARTICLE 6 : Financement**

Le financement est établi comme suit :

Montant total HT des travaux	580 000 €
Part du SIEPA Moissac Lizac	60 000 €
Part de la commune de Moissac	520 000 €

La part de la commune de Moissac correspond au prix des travaux d'aménagement des espaces publics hors compétence du SIEPA Moissac Lizac.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations.

Le SIEPA Moissac Lizac n'avancera pas d'aide sur la TVA.

#### **ARTICLE 7 : Approbation des avant-projets et réception des travaux**

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable du SIEPA Moissac Lizac.

#### **ARTICLE 8 : Contentieux**

Le mandataire peut agir en justice pour le compte du SIEPA Moissac Lizac :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable du SIEPA Moissac Lizac n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande du SIEPA Moissac Lizac, si ce dernier juge que ses intérêts sont compromis.

#### **ARTICLE 9 : Règlement des prestations**

Le SIEPA Moissac Lizac se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- copie du DGD du marché,
- certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge du SIEPA Moissac Lizac.

#### **ARTICLE 10 : Durée de la convention et conditions de résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la commune de Moissac qui assure la globalité de la maîtrise d'ouvrage.

#### **ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond VI – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cédex 7.

Fait en 3 originaux,

A Moissac,  
Le

Le Vice-Président du SIEPA Moissac Lizac,

Romain VALEYE

Le Maire de Moissac,

Jean-Michel HENRYOT

## **PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS**

**17 – 21 Septembre 2017**

### **REPRISE DU MOBILIER EQUIPANT LE LOCAL COMMUNAL SIS QUAI ANTOINE HEBRARD PAR LE SERVICE DE SANTE EN MILIEU DE TRAVAIL INTERENTREPRISES DE TARN ET GARONNE SUITE A LA RESILIATION DE LA CONVENTION**

Rapporteur : Madame ROLLET.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-21 et suivants,

**Vu** la délibération du 22 octobre 1998 portant convention entre la Commune de Moissac et le Service de Santé en Milieu de Travail Interentreprises de Tarn-et-Garonne,

**Vu** le courrier de résiliation de la convention d'occupation du local sis quai Antoine Hébrard du 31 mai 2017, avec libération du local le 31 décembre 2017,

**Considérant** la proposition de rachat du mobilier équipant le local faite par le SMTI pour un montant de 500,00 €

**Vu** l'inventaire du mobilier comprenant : 2 bureaux avec retours et caissons roulants, 2 fauteuils de bureaux, 1 buffet, 1 frigidaire, 1 micro-onde, 1 ensemble chaises accueil, 1 paravent- séparation, 1 lot de chaises simples, petit mobilier, dévidoir pour toilettes ...

**Considérant** l'intérêt mutuel pour les parties de conclure cette transaction,

Entendu l'exposé du rapporteur,

#### Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur BOUSQUET : demande où ils vont et pourquoi ils s'en vont.

Monsieur CALVI : le Service de Santé en Milieu de Travail Interentreprises (SSMTI) reçoit à Montauban.

Monsieur le Maire : il s'agit de problèmes internes de restructuration de services.

Monsieur BOUSQUET : Cela ressemble à un service qui s'en va de la ville. Comme la Ville va racheter le mobilier, il demande s'il y a un projet d'aménagement d'une autre structure ou bien la Ville rachète le mobilier, c'est-à-dire donne 500 € quand ils s'en vont sans savoir ce qu'elle va en faire. Il demande s'il y a un autre projet.

Madame ROLLET : non, il n'y a pas nécessairement de projet.

Monsieur BOUSQUET : Cela lui semble absolument incroyable d'aller donner 500 € à une structure qui quitte la ville sans savoir ce que l'on va faire de ce qu'on leur reprend.

Il trouve quand même que c'est d'une désinvolture assez rare.

Monsieur VALLES : Au-delà de cette question de mobilier qui est complètement anecdotique, il trouve qu'ils passent par profit et perte de manière un peu facile, le départ effectivement d'une structure administrative de Moissac. C'est la deuxième fois que ça arrive, une partie des impôts est déjà partie, ça ne les préoccupe pas plus que ça. Ils sont même incapables de dire pour quelles raisons ils s'en vont, des raisons précises. Ils voudraient le savoir au moins pour pouvoir éventuellement dire quelque chose.

Madame BAULU : Le service de la SMTI a beaucoup de difficultés à tourner parce qu'il n'y a plus de médecin du travail. Par exemple au Conseil Départemental, il y avait un médecin du travail, agent du conseil départemental qui est parti à la retraite, il a fallu s'arranger forcément pour qu'il y ait des examens de travail comme le préconise la loi. Ils ont fait appel au service de la SMTI, il a fallu attendre plus de 6 mois pour que les agents commencent à être vu par la SMTI. Ils ont un gros problème de recrutement et donc ils ne peuvent être que sur un seul site et c'est la croix et la bannière pour les avoir. Ils sont payés deux fois comme un médecin libéral installé en ville et ils ne trouvent pas de médecins. Et donc, ils sont obligés de mettre les bureaux au même endroit parce qu'il finit par n'y avoir plus personne pour travailler dans ce service de santé. C'est un combat qu'ils mènent sur le plan local et départemental.

Monsieur VALLES : Il faut pouvoir le dire dans cette enceinte parce que, fort de leur légitimité, ils peuvent dire ça aussi, comme la progression des déserts médicaux et qu'ils en voient encore une nouvelle manifestation à travers la disparition d'un médecin du travail, ce qui est quand même incroyable.

Madame BAULU : Ce n'est pas incroyable parce que les jeunes vont maintenant vers une médecine plus attractive, plus facile dans des conditions de travail différentes, et c'est pour ça qu'ils mettent des salaires très élevés, ils espèrent en attirer au moins avec ça. Mais voilà c'est une médecine où l'on ne prescrit pas.

Elle ne dit pas que ce n'est pas intéressant mais en sortant de la faculté, ils ont d'autres endroits où aller et ils choisissent autre chose.

Monsieur le Maire : pour information, il est bien évident que c'est un sujet qui est préoccupant pour tout le monde et, pas plus tard qu'aujourd'hui même le conseil départemental, qui a déjà participé deux fois à des forums avec les internes et les futurs médecins d'une part, qui avait organisé aussi l'an dernier les assises en médecine générale, est très présent sur ce sujet en partant du principe avec l'appui notamment de l'ordre des médecins que c'est un échelon suffisamment élevé qu'on peut essayer de faire évoluer les choses.

La difficulté majeure dans ce dossier c'est qu'effectivement, les desideratas pour ne pas dire les exigences des jeunes confrères ont beaucoup évoluées et, il est difficile d'arriver à persuader des jeunes confrères de venir, et encore, ce territoire n'est pas le plus défavorisé. D'abord parce qu'ils ne sont pas très nombreux à faire ces choix et puis, parce qu'ils ont des impératifs de carrière, des impératifs familiaux qui font que pour les convaincre de venir occuper ces postes vacants ou à renouveler, c'est très difficile. C'est une préoccupation permanente et ce n'est pas uniquement les villes de Moissac, Castelsarrasin ou le département du Tarn-et-Garonne. Les manifestations dont il parle ont été menées conjointement avec les départements voisins qui sont proches de Toulouse et de la faculté et le dernier forum était la semaine dernière. Ils y ont participé activement et ils sont en permanence en contact avec l'ordre des médecins, les syndicats d'internes avec lesquels ils ont beaucoup travaillé et avec lesquels ils continuent à travailler pour essayer de trouver des solutions innovantes pour les faire se rapprocher des zones en difficulté mais, il y a déjà effectivement un problème majeur, c'est le nombre d'étudiants susceptibles déjà de faire ces choix.

Madame BAULU : De toute façon, il y a une évolution de la médecine, de la prise en charge de l'organisation de la médecine depuis maintenant de nombreuses années.

Elle se souvient de discussion qu'elle avait avec ses collègues quand elle était en spécialité, ça fait 35 ans de ça où ils commençaient à prévoir les choses. La médecine du travail, en particulier, la façon dont c'est organisé, c'est une entreprise privée la SMTI, actuellement ils proposent des examens par les infirmières qui informent le médecin quand il y a un problème. Les infirmières sont très bien formées pour être infirmières mais, elle peut dire ici sans être présomptueuse, qu'un examen de médecin n'est pas un examen d'infirmière et on va faire examiner des centaines et des milliers de personnes par des infirmières et on va passer à côté de chose, quand on remplace des gynécologues par des sages-femmes ou quand on remplace les échographistes par des manipulateurs radio. Voilà, c'est l'évolution de la médecine depuis 30 ans.

Monsieur le Maire : C'est une évolution qui malheureusement n'a pas été anticipée par les pouvoirs publics et ils sont bien placés les uns et les autres lorsqu'ils étaient professionnels pour savoir qu'ils les ont alerté depuis des dizaines d'années sur le sujet.

Monsieur BOUSQUET : entend tous leurs arguments techniques, cela étant, il lui semble que le rôle d'une collectivité et le rôle de ceux qui dirigent une collectivité c'est aussi de ne pas sans tenir au fatalisme et, à un moment, quand un service s'en va comme celui-là, c'est de faire en sorte d'essayer au moins de le retenir parce que là on n'est pas simplement sur la question de médecins qui s'en vont mais aussi sur une question d'entreprises qui donc vont envoyer leurs salariés à Montauban. Donc avec tous les coûts que ça comporte, financiers, environnementaux, etc. A un moment, il pense que le rôle ce n'est pas simplement d'acter les choses dans cette enceinte comme cela se fait avec cet achat de mobilier, mais c'est peut-être de faire en sorte d'essayer de l'empêcher et puis surtout si on n'y arrive pas, de communiquer en dehors, de faire bouger les choses. Il a l'impression qu'on s'endort.

Monsieur le Maire : non, ils viennent de dire qu'ils sont en plein travail sur ce sujet à tous les niveaux, à l'échelle du département. Ils ne s'endorment pas mais là ils viennent de leur expliquer que cette structure a des problèmes. Si eux n'ont pas trouvé de solutions, ils n'ont pas la main pour leur trouver quelqu'un. Ce n'est pas avec plaisir qu'ils les voient partir surtout que c'est quelque chose qui était là depuis très longtemps, mais ils rencontrent des difficultés, s'ils avaient les moyens de pouvoir les compenser et de leur donner ce qui leur manque, ils l'auraient fait.

D'abord ce n'est pas de leur compétence et en plus on sait très bien que c'est difficile. Alors, si c'est difficile comme ils l'ont expliqué, dans le contexte particulier de ce mode d'exercice qui demande une certaine motivation pour s'y employer, c'est un problème de gestion de l'organisme et il est tout à fait d'accord que c'est très regrettable, que ça crée des problèmes pour les personnes qui sont censées bénéficier de ce service.

Mais, il croit malheureusement qu'eux n'ont pas la solution. Ce n'est pas parce qu'on leur aurait cédé le local que ça aurait changé quoi que ce soit. La difficulté est là mais pour autant ça ne veut pas dire qu'ils ne sont pas motivés pour travailler avec tous ceux qui sont de bonne volonté pour essayer de remédier à ces soucis et il est vrai qu'au jour d'aujourd'hui tout ce qu'ils ont pu faire comme approche et les réunions qu'ils continuent à faire et les choses qu'ils mettent en place, ils ne se sont pas préoccupés de façon première de la médecine du travail, c'est vrai parce qu'il y a tellement de sujets mais cela en fait partie et puis ils n'ont pas la main. C'est un système à part.

S'ils arrivent à motiver des gens pour y aller, ce sera très bien. Mais ce qu'il faut surtout, ce dont il faut s'inquiéter et ce sur quoi ils travaillent, c'est d'essayer de voir comment motiver des médecins pour venir prendre la relève de ceux qui exercent dans tous les territoires, pour les motiver à venir remplacer ceux qui partent à la retraite. Il y a une volonté de travailler dessus, ils le font mais après sur ce cas particulier il y a un moment que, malheureusement, ils savaient que leurs confrères étaient en difficulté.

Monsieur VALLES : Ils se rendent bien compte que ça va créer un préjudice non seulement pour les salariés mais probablement aussi pour les entreprises qui vont voir leurs salariés partir.

Monsieur le Maire : ils en sont tout à fait conscients.

Monsieur VALLES : car il y a les transports. Alors c'est vrai que leur rôle en tant que collectivité territoriale n'est pas de trouver une solution forcément aux difficultés que connaissent les services de l'Etat ou autre mais c'est quand même de dire qu'ils ne vont pas se laisser sans arrêt dépouiller.

Monsieur le Maire : ils cherchent des solutions avec les intéressés.

Monsieur VALLES : croit que s'ils laissent faire sans rien dire, sans crier fort et sans mettre les pieds dans le plat de manière beaucoup plus violente qu'aujourd'hui, il n'y a aucune raison que ça ne continue pas.

Madame BAULU : Mais c'est un service privé.

Monsieur le Maire : entend ce que dit Monsieur Valles puisque c'est ce qu'ils pensent tous et peut même le proposer sur l'organisation des prochaines assises sur laquelle ils continuent à travailler. Ils ont toujours besoin de bonne volonté, s'il veut, ils l'embauchent. Il n'y a aucun

souci. Parce que toutes les bonnes volontés, toutes les idées sont bonnes à prendre, ils ne seront jamais assez nombreux pour travailler sur ce sujet.

Monsieur CALVI : demande si la mairie a besoin de ce mobilier.

Monsieur le Maire : De toute façon, ils trouveront toujours une utilisation. Il n'y a pas de souci. C'est des bureaux ne serait-ce que s'ils veulent proposer ce local à d'autres entités, s'ils leur disent c'est un local où il y a déjà des bureaux, des fauteuils et des armoires, cela peut intéresser. Ce n'est pas quelque chose d'inutile.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** la reprise du mobilier du Service de Santé en Milieu de Travail Interentreprises de Tarn-et-Garonne pour un montant de 500,00 € suite à la résiliation de la convention portant occupation du local sis quai Antoine Hébrard au 31 décembre 2017,

**DIT** que cette dépense sera inscrite au budget communal,

**DÉLÈGUE** sa signature à Monsieur le Maire pour tout document relatif à cette affaire.

**18 – 21 Septembre 2017**

**CESSION D'UNE PORTION DE 241 M<sup>2</sup> DU CHEMIN RURAL DE L'ESPAGNETTE A MME MINARD ET APPROBATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE AFFERENTE**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,

**Vu** le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités d'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux en vue de leur cession,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

**Vu** le courrier d'ESCAL'IMMO représentant des conjoints Pasquié du 3 novembre 2015,

**Vu** l'estimation de France domaine du 4 janvier 2016,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 4 février 2016 par laquelle l'assemblée décide de procéder à l'enquête publique préalable à la cession d'une partie du chemin rural de l'Espagnette,

**Vu** les pièces du dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 23 janvier 2017,

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur VALLES : trouve que 125 € pour 241 m<sup>2</sup>, ça ne fait pas cher le mètre carré.

Monsieur le Maire : C'est un ancien chemin rural.

Monsieur VALLES : Oui mais enfin quand même. Il demande combien ça fait du mètre carré. C'est bien négocié.

Monsieur le Maire : il y avait déjà eu une délibération sur le sujet.

M. VALLES : s'étonne juste du prix.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°24 du 11 avril 2017,

**APPROUVE** les conclusions de l'enquête publique préalable au déclassement d'une partie du chemin rural de l'Espagnette,

**DECIDE** de déclasser une partie de 729 m<sup>2</sup> du chemin rural de l'Espagnette,

**DECIDE** de céder la parcelle DM 0358 d'une contenance de 241 m<sup>2</sup> à Madame MINARD divorcée TORRES Lucile, représentée par la SCP Guillamat, propriétaire riveraine qui s'en est porté acquéreur,

**DIT** que la vente aura lieu moyennant un prix de 125 €,

**PRECISE** qu'outre les frais d'acte inhérents à cette vente, à charge totale de Madame MINARD, cette dernière devra également s'acquitter d'une quote-part de 113.16 € au titre de frais d'honoraires du Commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique. Cette somme, facturée séparément de la vente, devra être réglée auprès du Trésorier Principal de Castelsarrasin dès réception du titre de paiement émis par la Commune de Moissac,

**CHARGE** la SCP GUILLAMAT, étude notariale, sise 14 rue Guilleran à Moissac d'établir l'acte notarié correspondant,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les documents à intervenir relatifs à cette vente.

**19 – 21 Septembre 2017**

**CESSION D'UNE PORTION DE 488 M<sup>2</sup> DU CHEMIN RURAL DE L'ESPAGNETTE AUX CONSORTS PASQUIE ET APPROBATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE AFFERENTE**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,  
**Vu** le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,  
**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités d'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux en vue de leur cession,  
**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,  
**Vu** les courriers d'ESCAL'IMMO représentant des consorts Pasquié du 3 novembre 2015, et celui du 18 juillet 2017,  
**Vu** l'estimation de France domaine du 4 janvier 2016,  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 4 février 2016 par laquelle l'assemblée décide de procéder à l'enquête publique préalable à la cession d'une partie du chemin rural de l'Espagnette,  
**Vu** les pièces du dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 23 janvier 2017,  
**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire : on voit sur le plan joint que ce chemin est en zone inondable.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°24 du 11 avril 2017,

**APPROUVE** les conclusions de l'enquête publique préalable au déclassement d'une partie du chemin rural de l'Espagnette,

**DECIDE** de déclasser une partie de 729 m<sup>2</sup> du chemin rural de l'Espagnette,

**DECIDE** de céder la parcelle DM 0359 d'une contenance de 488 m<sup>2</sup> du chemin rural de l'Espagnette aux consorts Pasquié, propriétaires riverains, qui s'en sont porté acquéreurs,

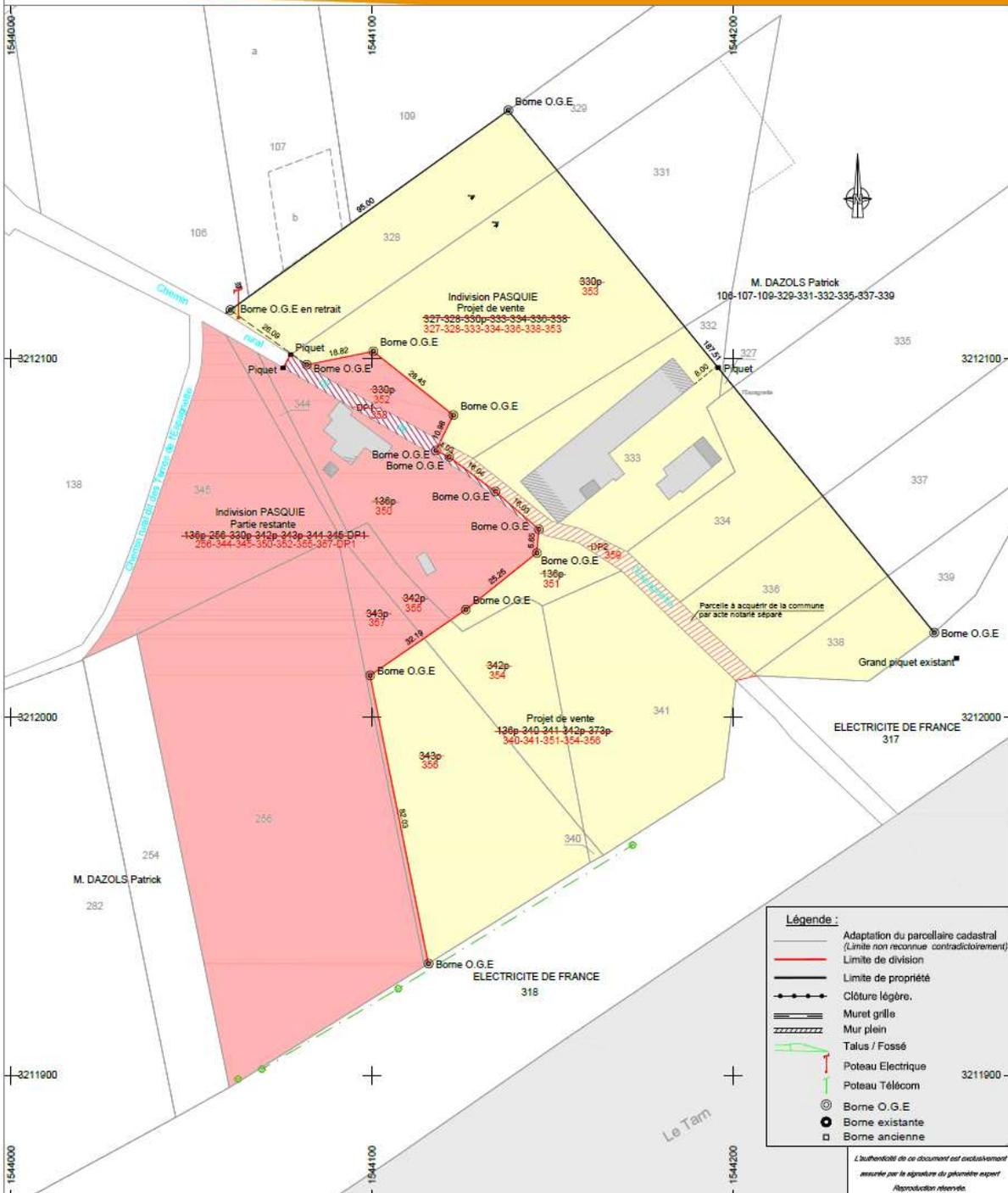
**DIT** que la vente aura lieu moyennant un prix de 251 €,

**PRECISE** qu'outre les frais d'acte inhérents à cette vente, à charge totale des consorts Pasquié, ces derniers devront également s'acquitter d'une quote-part de 229.74 € au titre de frais d'honoraires du Commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique. Cette somme, facturée séparément de la vente, devra être réglée auprès du Trésorier Principal de Castelsarrasin dès réception du titre de paiement émis par la Commune de Moissac,

**CHARGE** Maître Marie-Hélène DIRAT, Notaire à La-Bastide-de-Sérou (Ariège), rue de la Faurie, d'établir l'acte notarié correspondant,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les documents à intervenir relatifs à cette vente.

**PLAN DE DIVISION**



**Gaël BOUSCAUD**  
Géomètre-Expert

Agence de Moissac: 47, rue de l'Inondation, 82200 MOISSAC, Tél: 05 63 04 08 38, moissac@sogexfo.com

Agence de Toulouse: 20, rue du Sergent Vigné, 31500 TOULOUSE, Tél: 05 61 54 00 52, toulouse@sogexfo.com

Permanence le mardi: 32, rue Despeyroux, 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE, Tél: 05 63 65 25 31, beaumont@sogexfo.com

Consultez votre dossier sur [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr)

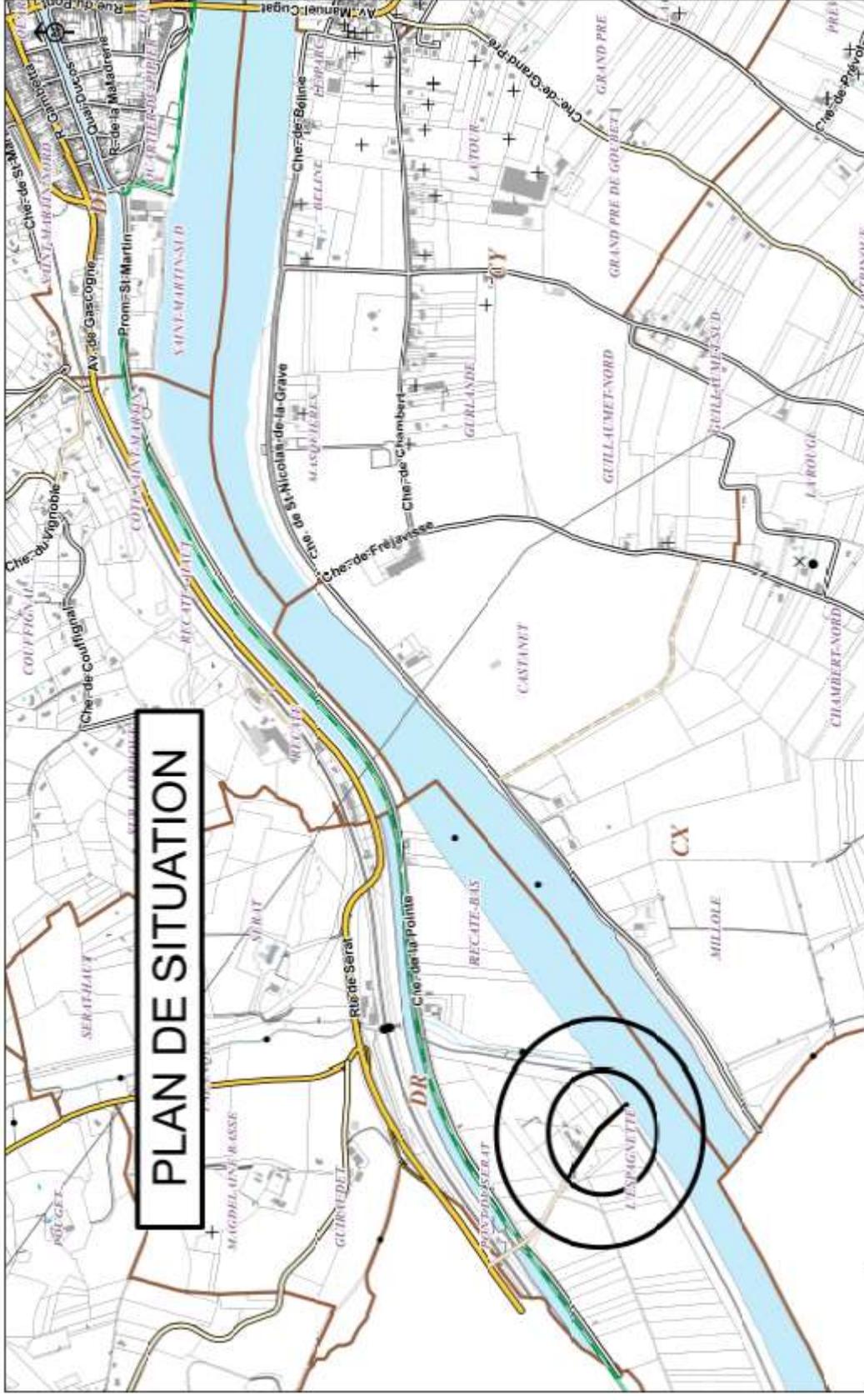
**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILS VALD'HERNÉ GARANTIS

Version	Date	Interventions
	16/01/2017	Terrain
01	18/01/2017	Plan de DIVISION
02	13/02/2017	Plan de DIVISION après cadastre

Nota : Système de coordonnées RGF 93-Projection Lambert CC44

Nom du Plan : A16405.dwg

DIVISION
cf. Plan de Bornage
Échelle: 1/1000
Dossier : A16405
Dessinateur : VB



**PLAN DE SITUATION**



**Portion visée du chemin de L'espagnette**

Echelle : 1/10000

Mairie de Moissac - Service Urbanisme - Fond de plan origine DGFIP © Cadastre Droits de l'Etat réservé © 2014 - Tous droits réservés

**20 – 21 Septembre 2017**

**INTEGRATION D'UNE PARCELLE PRIVEE SERVANT D'ASSISE A L'AVENUE VICTOR HUGO DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

**Vu** l'article 2241-1 du Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'article « E » de l'acte d'achat de la société SOCOMAR représentée par Madame LOBIOS Reine aux époux MEDAN du 11 août 1976 définissant les conditions juridiques relatives à la cession gratuite de terrain pour l'aménagement d'un carrefour et d'une voie,

**Vu** la délibération du 5 juin 1987 portant convention entre la commune et les sociétés SODIPRAL et SOCOMAR relative à la cession d'un terrain de 339 m<sup>2</sup> supplémentaire pour la création de la voie contre l'utilisation d'un parking communal de 900 m<sup>2</sup>,

**Vu** le courrier du 23 septembre 2015 de Mme LOBIOS Reine entérinant la cession gratuite à la commune d'un terrain de 886 m<sup>2</sup>,

**Vu** le document d'arpentage et l'extrait du plan cadastral délimitant l'emprise de la voie effective à 852 m<sup>2</sup>,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire : donne la parole à Monsieur Puech.

Monsieur PUECH : la régularisation est gratuite.

Monsieur le Maire : il s'agit d'un acte d'août 1976, cela remonte loin.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'acquisition gratuite de trois parcelles, propriété de la Société de Construction des Supermarchés, représentée par Madame LOBIOS Reine, domiciliée 11 rue des Lilas à Moissac, représentant une superficie totale de 852 m<sup>2</sup>, comme détaillée dans le tableau ci-dessous :

	<b>SECTION</b>	<b>N° DE PARCELLE</b>	<b>SURFACE EN M<sup>2</sup></b>
<b>EMPRISE DE LA VOIE</b>	DK	1235	289
	DK	1232	552
	DK	1230	11
<b>TOTAL</b>			<b>852</b>

**APPROUVE** le classement des parcelles ci-dessus mentionnées dans le domaine public voirie,

**CHARGE** l'étude Guillamat, sise à Moissac 14 rue Guilleran, d'établir l'acte correspondant,

**DIT** que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette cession.



## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**21 – 21 Septembre 2017**

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS, M. SELAM ABDELKADER 2 RUE DES JARDINS 82200 MOISSAC**

Rapporteur : Madame BAULU.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**VU** la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

**VU** la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

**VU** la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées,

**VU** la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

**VU** la délibération n°16 du 09 février 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2017,

**VU** la demande de subvention en date du 25/04/2017 de M. SELAM ABDELKADER propriétaire occupant, demeurant, 2 rue des jardins 82200 Moissac,

**VU** l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 28/06/2017 et du 20/07/2017, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 07/09//2017,

**CONSIDERANT** que M. SELAM ABDELKADER, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

**CONSIDERANT**, en effet, que M. SELAM ABDELKADER met en œuvre des travaux de rénovation thermique au 2 rue des jardins à MOISSAC pour un montant total de travaux de 27 220,66€ TTC dont 23 527,00 € (dépense subventionnable), portant sur : Aménagement d'une unité de vie dans un garage au RDC ; Réfection électrique du garage ; Installation d'une VMC Hygroréglable + Aménagement d'une salle d'eau pour personne à mobilité réduite + WC surélevés + Chaudière à condensation + changement des menuiseries + ITI + Isolation des combles.

**CONSIDERANT** que l'ANAH attribue une aide de 35 % à M. SELAM ABDELKADER, propriétaire occupant modeste, dans le cadre du fond d'aide à la rénovation thermique (FART), 35% dans le cadre des travaux d'adaptation/autonomie.

**CONSIDERANT** que la Ville de Moissac attribue une aide financière de 508,35 € pour subvention travaux/prime pour dossier FART/autonomie,

**CONSIDERANT** que sur la base d'un montant de travaux subventionnable de 23 527,00 € HT (éventuellement plafonné), le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à M SELAM ABDELKADER est de 11 089 €.

### **Récapitulatif**

<b>Adresse immeuble</b>	2 rue des Jardins
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	24 538,56€ soit 23527€
Montant Travaux TTC	27 220,66 €
Subvention de base ANAH	7 000 €
ASE ANAH	1 600 €
CD	481 €
Région Eco chèques	1 500 €
Montant subvention Moissac	508,35 €
Total subventions	11089 €
Reste à charge	16 131 €

*(Pour information, les subventions couvrent 40% du montant des travaux TTC),*

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser à M. SELAM ABDELKADER une subvention de 508,35 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

**22 – 21 Septembre 2017**

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS, MME TAOURDA NAOUAL 14 RUE JEAN MOULIN 82200 MOISSAC**

Rapporteur : Madame BAULU.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**VU** la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

**VU** la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

**VU** la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées,

**VU** la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

**VU** la délibération n°16 du 09 février 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2017,

**VU** la demande de subvention en date du 09/03/2017 de Mme TAOURDA NAOUAL propriétaire occupante, demeurant, 14 rue Jean Moulin 82200 Moissac,

**VU** l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 28/06/2017 et du 20/07/2017, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 07/09//2017,

**CONSIDERANT** que Mme TAOURDA NAOUAL, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

**CONSIDERANT**, en effet, que Mme TAOURDA NAOUAL met en œuvre des travaux de rénovation thermique au 14 rue Jean Moulin à MOISSAC pour un montant total de travaux de 21 805,79 TTC soit 20 531,16 HT dont 20 000 € (dépense subventionnable), portant sur : VMC ; Isolation des murs extérieurs par l'intérieur ; Isolation des combles ; Isolation du plafond du garage ; Installation d'une chaudière à condensation ; robinets thermostatiques ; programmation ; mise en place d'une lucarne,

**CONSIDERANT** que l'ANAH attribue une aide de 50 % à Mme TAOURDA NAOUAL, propriétaire occupante très modeste, dans le cadre du fond d'aide à la rénovation thermique (FART),

**CONSIDERANT** que la Ville de Moissac attribue une aide financière de 1 000 € pour subvention travaux/prime pour dossier FART

**CONSIDERANT** que sur la base d'un montant de travaux subventionnable de 20 000 HT (éventuellement plafonné), le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à Mme TAOURDA NAOUAL est de 15 000 €.

**Récapitulatif**

<b>Adresse immeuble</b>	14 rue Jean Moulin
Montant total Travaux HT Dépense subventionnable	20 531,16 € plafonné à <b>20 000 €</b>
Montant Travaux TTC	21 805,79 €
Subvention de base ANAH	10 000 €
ASE ANAH	2 000 €
CD	500 €
Région Eco chèques	1 500 €
Montant subvention Moissac	1000 €
Total subventions	15 000 €
Reste charge	6806 €

*(Pour information, les subventions couvrent 68,8% du montant des travaux TTC),*

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser à Mme TAOURDA NAOUAL une subvention de 1 000 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

**23 – 21 Septembre 2017**

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES BAILLEURS, M. ET MME AKLA ABDELHASIS ET BOUCHRA 2 BIS RUE DE LA LIBERTE 82200 MOISSAC**

Rapporteur : Madame BAULU.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**VU** la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

**VU** la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

**VU** la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

**VU** la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH): animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

**VU** la délibération n°16 du 09 février 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2017,

**VU** la demande de subvention en date du 31/01/2017 de M. et Mme AKLA et Abdelhasis et Bouchra propriétaires bailleurs, demeurant, 2 bis rue de la liberté 82200 Moissac,

**VU** l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 28/06/2017 et du 20/07/2017, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 07/09//2017,

**CONSIDERANT** que M. et Mme AKLA et Abdelhasis et Bouchra, remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

**CONSIDERANT**, en effet, que M. et Mme AKLA et Abdelhasis et Bouchra mettent en œuvre des travaux de rénovation thermique au 2 bis rue de la liberté à MOISSAC pour un montant total de travaux de 106261,56 € TTC dont 98677 € HT (dépense subventionnable, plafonnée à 80 000€),

**CONSIDERANT** que l'ANAH attribue une aide de 35% à M. et Mme AKLA et Abdelhasis et Bouchra, propriétaires bailleurs, dans le cadre du fond d'aide aux travaux d'insalubrité des logements très dégradés,

**CONSIDERANT** que la Ville de Moissac attribue une aide financière de 1 000 € pour logement vacant, et de 10 % des travaux subventionnables pour réfection de logements très dégradés,

**CONSIDERANT** que le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à M. et Mme AKLA et Abdelhasis et Bouchra est de 39 500,00€.

### **Récapitulatif**

<b>Adresse immeuble</b>	2 bis Rue de la liberté
Montant total Travaux HT Dépense subventionnable	98677,58€ plafonné à 80000€
Montant Travaux TTC	106261,56 €
Subvention de base ANAH	28000 €
ASE ANAH	1500 €
CD	0 €
Région Eco chèques	1000 €
Montant subvention Moissac	9000 € dont 1000€ (prime logement vacant)
Total subventions	39500 €
Reste charge	66761,56 €

*(Pour information, les subventions couvrent 37% du montant des travaux TTC),*

#### Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur VALLES : suppose qu'un propriétaire bailleur qui fait faire des travaux aussi importants va donc bénéficier après de logements aux normes environnementales.

Madame BAULU : Dans ce cadre-là, subventionné par l'ADDA, le loyer d'abord est conventionné pour une durée. Elle fait également, partie de l'ACLAH (Commission Locale pour l'Amélioration de l'Habitat) au département. Quand il s'agit de travaux de cette importance, en général un conventionnement est fait pour 12 ans. Quand ce sont des travaux moindres, c'est un conventionnement pour 9 ans. On a 9 ou 12 ans mais c'est conventionné et les travaux sont contrôlés par les gens de l'ACLAH délégués de l'ANAH et ils viennent vérifier que les travaux soient faits, bien faits.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser à M. et Mme AKLA et Abdelhassis et Bouchra une subvention de 9 000 € (dont 1000€ prime logement vacant) conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

**24 – 21 Septembre 2017**

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A M. CANAZILLES ERIC 36 BOULEVARD DE BRIENNE 82200 MOISSAC, PROPRIETAIRE BAILLEUR DANS LE CADRE DE L'OPERATION FACADE**

Rapporteur : Madame BAULU

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**VU** la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

**VU** la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

**VU** la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la Commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), le Conseil départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

**VU** la demande de subvention en date du 07/06/2017 de M. CANAZILLES ERIC

**VU** l'avis de la commission communale d'accompagnement réunie le 07/09/2017

**CONSIDERANT**, que M. CANAZILLES ERIC, met en œuvre des travaux de ravalement de façade dans le périmètre défini par la convention, à savoir 36 boulevard de Brienne. Le montant de ces travaux est 11 807 € HT soit 12 988 € TTC,

**CONSIDERANT** que la Commune de Moissac attribue une aide financière de 50 % aux propriétaires bailleurs, plafonnée à 60 euros/m<sup>2</sup> pour le ravalement de façade,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CALVI : est étonné par les délais en général. Le dossier AKLA a été voté en janvier de cette année. Le dossier CANAZILLE est indiqué avoir été déposé en juin, alors qu'il lui semble plutôt que c'était en septembre l'année précédente. Il ne comprend pas pourquoi les délais sont aussi longs.

Madame BAULU : sur la question des délais, les dossiers passent d'abord par les animateurs locaux à la mairie quand il y a un OPAH qui instruit, qui monte le dossier. Ensuite ça va aux délégations de l'ANAH au conseil départemental, c'est analysé dans les CLAH. Il y a 3 ou 4 CLAH par an.

Une fois que les personnes viennent voir les animateurs à la mairie, il faut quand même le temps de récupérer tous les devis quand ce sont de gros travaux comme ici, il faut le temps que ça soit accepté, de la discussion avec les animateurs et puis que ça aille au conseil départemental, que ça soit validé par la CLAH, etc. Les délais viennent de là.

Elle n'est pas sûre que ça date de un an parce que là c'est la collectivité qui a décidé de favoriser ces dossiers façades.

En dehors de la municipalité, il n'y a pas d'aide. Il suffit qu'ils viennent et qu'ils soient dans le cadre et qu'ils montent le dossier pour avoir l'aide de la mairie. Cela ne prend pas un an pour une façade. Les gros dossiers eux prennent un an, c'est normal.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser, à M. CANAZILLES ERIC, propriétaire bailleur, une subvention 2 850 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation de l'ensemble des travaux,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

**25 – 21 Septembre 2017**

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS, M. ET MME BOUYANTOUCH FARID ET BOUCHRA 27 RUE FAUBOURG SAINTE BLANCHE 82200 MOISSAC**

Rapporteur : Madame BAULU.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**VU** la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

**VU** la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

**VU** la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

**VU** la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH): animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

**VU** la délibération n°16 du 09 février 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2017,

**VU** la demande de subvention en date du 04/07/2017 de M. et Mme BOUYANTOUCH FARID ET BOUCHRA propriétaires occupants, demeurant, 27 Rue Faubourg sainte Blanche 82200 Moissac,

**VU** l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 28/06/2017 et du 20/07/2017, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 07/09//2017,

**CONSIDERANT** que M. et Mme BOUYANTOUCH FARID ET BOUCHRA, remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

**CONSIDERANT**, en effet, que M. et Mme BOUYANTOUCH FARID ET BOUCHRA mettent en œuvre des travaux de rénovation thermique au 27 Rue Faubourg sainte Blanche à MOISSAC pour un montant total de travaux de 24 284,89 €TTC soit 22 806€ HT dont 20 000 € HT (dépense subventionnable), portant sur : Travaux d'amélioration thermique : PAC air/air, Menuiseries, Isolation des combles perdus, VMC,

**CONSIDERANT** que l'ANAH attribue une aide de 50 % à M. et Mme BOUYANTOUCH FARID ET BOUCHRA, propriétaires occupants très modeste, dans le cadre du fond d'aide à la rénovation thermique (FART),

**CONSIDERANT** que la Ville de Moissac attribue une aide financière de 1 000 € pour subvention travaux/prime dossier FART,

**CONSIDERANT** que sur la base d'un montant de travaux subventionnable de 20 000 HT (éventuellement plafonné), le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à M. et Mme BOUYANTOUCH FARID ET BOUCHRA est de 15 000 €

### Récapitulatif

<b>Adresse immeuble</b>	27 Rue Faubourg sainte Blanche
Montant total Travaux HT Dépense subventionnable	22 806€ plafonné à <b>20 000€</b>
Montant Travaux TTC	24 284,89 €
Subvention de base ANAH	10 000 €
ASE ANAH	2 000 €
CD	500 €
Région Eco chèques	1 500 €
Montant subvention Moissac	1000 €
Total subventions	15 000 €
Reste charge	9 285€

*(Pour information, les subventions couvrent 61,7% du montant des travaux TTC),*

#### Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire : rappelle que les termes « modestes » et « très modestes » correspondent à des critères bien précis.

Madame BAULU : précise qu'ils sont établis par l'ANAH où il y a des barèmes particuliers en fonction des compositions des familles bien entendu.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser à M. et Mme BOUYANTOUCH FARID ET BOUCHRA une subvention de 1 000 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

**26 – 21 Septembre 2017**

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS, MME MOURA JOSIANE 5 RUE DE L'HOPITAL 82200 MOISSAC**

Rapporteur : Madame BAULU.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**VU** la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

**VU** la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

**VU** la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

**VU** la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

**VU** la délibération n°16 du 09 février 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2017,

**VU** la demande de subvention en date du 07/09/2017 de Mme MOURA JOSIANE propriétaire occupante, demeurant, 5 rue de l'hôpital 82200 Moissac,

**VU** l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 28/06/2017 et du 20/07/2017, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 07/09//2017,

**CONSIDERANT** que Mme MOURA JOSIANE, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

**CONSIDERANT**, en effet, que Mme MOURA JOSIANE met en œuvre des travaux d'adaptation/autonomie à MOISSAC pour un montant total de travaux de 3123,47€ TTC dont 2 839,52€ HT (dépense subventionnable),

**CONSIDERANT** que l'ANAH attribue une aide de 50 % à Mme MOURA JOSIANE, propriétaire occupante très modeste, dans le cadre des travaux d'adaptation/autonomie,

**CONSIDERANT** que la Ville de Moissac attribue une aide financière de 425,93 € pour subvention travaux adaptation/autonomie,

**CONSIDERANT** que sur la base d'un montant de travaux subventionnable de 2 839,52 HT, le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à Mme MOURA JOSIANE est de 1988 €

## Récapitulatif

<b>Adresse immeuble</b>	5 Rue de l'hôpital
Montant total Travaux HT Dépense subventionnable	2839,52€ HT
Montant Travaux TTC	3123,47€
Subvention de base ANAH	1420 €
ASE ANAH	0€
CD	141,98 €
Région Eco chèques	0 €
Montant subvention Moissac	425,93 €
Total subventions	1988 €
Reste charge	1136 €

*(Pour information, les subventions couvrent 63,6% du montant des travaux TTC),*

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE** de verser à Mme MOURA JOSIANE une subvention de 425,93 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

## **ENVIRONNEMENT**

**27 – 21 Septembre 2017**

### **PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT ANNUEL – EXERCICE 2016 – COMPETENCE DELEGUEE (SIEPA MOISSAC- LIZAC)**

Rapporteur : Monsieur VALETTE.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (codifié dans le CGCT),

**VU** l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

**VU** la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007

**CONSIDERANT** la compétence déléguée au syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac en matière d'assainissement collectif et le rapport annuel avec sa note liminaire présentés sur le prix et la qualité de ce service,

#### Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire : le rapport est dans l'ensemble satisfaisant puisqu'il ne met pas en évidence d'anomalie particulière sur la qualité de l'eau, sur la qualité du service et qu'il fait le point sur les engagements qui avaient été ceux du prestataire depuis la mise en service de l'usine et après il fait aussi le point sur la qualité du réseau d'assainissement et sur les éventuels travaux qu'il y aurait à faire.

#### **Le Conseil Municipal,**

**PREND ACTE** du rapport annuel 2016 et de sa note liminaire réalisés sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac, annexés à la présente.

**28 – 21 Septembre 2017**

**PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL –  
EXERCICE 2016 – COMPETENCE DELEGUEE (SIEPA MOISSAC-LIZAC)**

Rapporteur : Monsieur VALETTE.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (codifié dans le CGCT),

**VU** l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

**VU** la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

**CONSIDERANT** la compétence déléguée au syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac en matière d'eau potable et le rapport annuel avec sa note liminaire présentés sur le prix et la qualité de ce service,

**Le Conseil Municipal,**

**PREND ACTE** du rapport annuel 2016 et de sa note liminaire réalisés sur le prix et la qualité du service d'eau potable par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac, annexés à la présente.

**29 – 21 Septembre 2017**

**PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL – EXERCICE 2016 – COMPETENCE DELEGUEE (SMEP)**

Rapporteur : Monsieur VALETTE.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (codifié dans le CGCT),

**VU** l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

**VU** la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

**CONSIDERANT** la compétence déléguée au syndicat mixte de production d'eau potable en matière d'eau potable et le rapport annuel présenté sur le prix et la qualité de ce service,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur BOUSQUET : Ce n'est pas directement en rapport avec le document qui est présenté là, c'est juste une question d'information. La veille, il a été alerté par plusieurs moissagais qui auraient reçu un appel de Veolia comme quoi l'eau de la distribution n'était pas potable pour la journée.

Madame ROLLET : elle était potable.

Monsieur BOUSQUET : C'est justement la question qu'il voulait poser.

Madame ROLLET : Les personnes ont alerté sur le goût de l'eau et l'odeur qu'elle dégageait et donc ils ont posé la question au service assainissement qui s'est renseigné. Ils ont eu les explications. En fait, il s'agit d'algues présentes dans le Tarn et qui dégagent une molécule mais qui n'est absolument pas toxique, ni nocive pour l'organisme et les analyses bactériologiques, toutes les analyses sont conformes.

Certes il reste ce goût détestable, donc ils ont changé le pompage, et se sont branchés sur le canal, ils vont nettoyer les turbines et normalement ce jour ou le lendemain l'eau n'aura plus d'odeur et un goût tout à fait normal.

Mais il n'y a aucun souci par rapport aux risques éventuels et en plus Véolia a bien précisé qu'il enverrait un message à tous les consommateurs.

Monsieur BOUSQUET : Ils ont dû effectivement s'emmêler les pinceaux dans les messages envoyés car lui a eu copie d'un message sur un mauvais dosage dans le traitement de l'eau qui était signé de Veolia.

Madame ROLLET : eux ont le mail avec ladite molécule. La conversion devait se faire la veille dans l'après-midi et ils donnaient un délai de 24 heures.

Monsieur VALLES : ne comprend pas que Veolia puisse envoyer des messages sans que ça soit contrôlé par la mairie ou que la mairie ait un regard dessus parce que ça a quand même des conséquences sur le public, ça peut affoler les gens.

Madame ROLLET : ce sont les informations que le service environnement lui a fait remonter.

Monsieur le Maire : cela fait partie de la DSP.

Monsieur VALLES : La DSP a des limites. En matière de communication, il lui semble que seule la mairie est habilitée à savoir ce qu'il y a à communiquer aux gens ou pas.

Monsieur le Maire : le rôle du prestataire est de gérer la qualité de l'eau et faire en sorte d'assurer la sécurité des citoyens et c'est lui qui est le plus réactif quand il y a un incident pour faire en sorte de prévenir les consommateurs s'il y a un souci, les informer.

Madame ROLLET : ils ont eu une réunion SIEPA où elle a posé la question car elle avait eu des retours. La responsable du service environnement s'était informée, et donc c'est le retour qu'il en a été fait. Il est quand même important que Véolia s'exprime car il faut parler d'analyses, et au moins là, ils ont des données précises.

Monsieur BOUSQUET : Effectivement donc hier plusieurs moissagais ont reçu ce message de Veolia et certains d'entre eux ont eu le réflexe d'aller voir sur le site de la mairie s'il y avait quelque chose, un message par rapport à l'eau. Lui aussi y est allé regarder, il n'y avait rien.

Monsieur le Maire : donne la parole à Monsieur Puech.

Monsieur PUECH : il n'y a pas un problème de santé publique.

Monsieur BOUSQUET : la question n'est pas la santé publique mais l'information. C'est-à-dire, qu'à partir du moment où chacun sait ce que sont les messages qu'on reçoit pour de l'eau qui est un produit de consommation, etc., chacun peut imaginer ce que cela donne en termes de rumeurs pouvant se propager, alors qu'ils disposent de moyens d'information simples. C'est la collectivité qui donne en gestion le service public de l'eau, donc à un moment donné, quand des questions se posent, ce n'est pas du tout de la santé publique. Lui pense que s'ils avaient regardé après la diffusion de ce message, la vente des bouteilles d'eau dans les supermarchés de la ville, ils se seraient aperçus effectivement que les gens se posaient des questions, or quand ils se posent des questions, la ville a un moyen d'information rapide pour y répondre. Sauf que là effectivement, il n'y avait nulle part le moindre début du commencement d'une information.

Monsieur VALLES : c'est à prendre en compte parce que, quand un organisme comme Veolia se met à communiquer sur des chiffres, sur des bactéries, ce que les gens ne comprennent pas et que personne ne comprend, même autour de cette table, il est important qu'à un moment donné cette communication soit validée voire supervisée par les services officiels, par la mairie donc. Car c'est la mairie qui a la responsabilité. Ces problèmes sont des problèmes qui paniquent assez vite la population et donc ce n'est pas la peine de laisser s'installer la suspicion. En plus, formellement il trouve que c'est quand même un peu étrange qu'une entreprise privée, telle une délégation de service public, puisse comme cela communiquer directement sans en référer à la mairie avant même sa communication. Le Maire et les services techniques devraient superviser.

Monsieur le Maire : il n'y a pas eu de mise en péril de quiconque. Il y aurait eu un péril quelconque, une mise en danger, le mode d'information se serait fait certainement différemment.

Toutefois, ils enregistrent la remarque, et vérifieront que si un problème comme celui-ci se pose à nouveau, ils soient plus réactifs au niveau de la diffusion de l'information. Ce qui est important c'est que les gens directement concernés aient été informés. Car si l'information est uniquement sur la page informatique, la page internet de la mairie, il n'est pas sûr qu'il y ait beaucoup de gens qui la consultent toutes les 5 minutes. L'important c'est qu'il y ait une réactivité au niveau des personnes concernées.

Après que l'on confirme l'information, d'accord mais ce n'est peut-être pas le plus urgent. Le plus urgent c'était que s'il y avait à dire quelque chose à des gens concerné ça puisse être fait. Là, il pense que le prestataire a fait son travail et qu'il est dans le cadre de ce qui lui est demandé. Mais on peut en tenir compte, il n'y a aucun problème.

Monsieur GUILLAMAT : souhaite faire une remarque et notamment sur l'évolution du prix de l'eau sur Moissac et Lizac, c'est le même syndicat.

Sur Moissac, sur les 5 dernières années en gros 15 % de plus, 3 % par an, il pense que c'est dû peut être à l'usine de l'eau, l'amortissement de l'usine de l'eau. Il se pose la question sur les 5 prochaines années, si ça va faire encore 15 % de plus. Il voit que sur Lizac par contre ça a diminué de 8,5 % sur les 5 dernières années.

Monsieur le Maire : Alors là, il y a deux choses. L'évolution du prix de l'eau avait déjà été anticipée dans le cadre de la construction de l'usine et ensuite il y a un problème d'harmonisation entre les tarifs qui étaient ceux de Lizac et les tarifs de Moissac.

C'est pour cela qu'il y en a certains qui augmentent, qui n'évoluent pas de la même manière de façon à ce qu'ils soient harmonisés puisque c'est le même syndicat.

Monsieur VALLES : demande ce que cela va donner à l'avenir, s'ils vont lisser sur les tarifs de Lizac.

Monsieur le Maire : ils font en sorte que les tarifs soient équilibrés en fonction des coûts de production. Il donne la parole à Monsieur Puech.

Monsieur PUECH : une augmentation progressive était prévue dès que le projet de l'usine était acté. Aujourd'hui, sauf à avoir des investissements importants, le prix de l'eau est stabilisé puisque la part liée à l'amortissement de l'usine est intégrée. La part liée à l'exploitation de l'usine l'est également dans le nouveau contrat d'exploitation qui est bloquée dans une évolution de tarifs réglementaire avec indice. Sauf à créer de nouveaux projets qui, aujourd'hui, ne sont pas d'actualité, il n'y a pas de travaux prévus de renouvellements importants du réseau d'eau qui aurait justifié une augmentation importante du tarif. Dans les prochaines années peut-être, mais pour l'instant, il n'y a pas de besoins impérieux de travaux importants sur le réseau qui seraient nécessités par des problèmes de vétusté ou de fuite.

Monsieur CHARLES : il y a un projet de diminution de la perte d'eau qui était colossale dans le réseau.

Monsieur le Maire : donne la parole à Monsieur Puech.

Monsieur PUECH : c'est une obligation qui s'impose à l'exploitant. L'exploitant dans le contrat a un objectif de rendement à respecter sinon il y a des pénalités.

Monsieur CHARLES : il y avait 25 % d'eau qui disparaissait.

Monsieur le Maire : donne la parole à Monsieur Puech.

Monsieur PUECH : c'était le résultat du contrat précédent. Le contrat actuel peut aller jusqu'à 85 % de rendement.

Monsieur CHARLES : donc 15 % qui continuent à disparaître.

Monsieur PUECH : tout à fait.

Monsieur CHARLES : c'est là où la collectivité perd de l'argent.

Monsieur le Maire : les chiffres sont dans le document.

Monsieur VALLES : l'usine de traitement de Moissac alimente Lizac également. Il demande comment alors Lizac peut avoir un prix de l'eau qui n'intègre pas l'amortissement de l'usine.

Monsieur le Maire : donne la parole à Monsieur Puech.

Monsieur PUECH : initialement, ils avaient un tarif différent. Aujourd'hui, l'objectif est d'harmoniser.

Monsieur le Maire : maintenant tout le monde est alimenté de la même manière. Il donne la parole à Monsieur Puech.

Monsieur PUECH : avant ils étaient seuls à Lizac donc un coût d'exploitation plus cher que le coût d'exploitation du syndicat. Il y a, également, le prix de l'abonnement qui est différent. Et l'objectif est d'harmoniser au niveau des deux communes.

## **Le Conseil Municipal,**

**PREND ACTE** du rapport annuel 2016 réalisé sur le prix et la qualité du service d'eau potable par le syndicat mixte de production d'eau potable, annexé à la présente.

**30 – 21 Septembre 2017**

## **AVIS SUR LA STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

**Vu** la directive 2007/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-4, L.566-5, L.566-11, R.566-4, R.566-5 relatifs à l'identification des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque inondation, pris en application de l'article L.566-4 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale, voire européenne, pris en application des articles L.566-5 I du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne n° 2013-015 en date du 11 janvier 2013 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour Garonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 06 mars 2017 relatif à l'élargissement du périmètre de la SLGRI à 6 communes supplémentaires,

**Considérant** l'examen de la stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque inondation (TRI) Montauban-Moissac (document joint),

**Considérant** les enjeux présents sur la commune,

**Considérant** l'intérêt de la stratégie pour la réduction des dommages en cas d'inondation,

Entendu l'exposé du rapporteur,

### Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur VALLES : s'interroge sur la page 13, à noter la présence du SDIS en zone inondable. Il ne va plus être là le SDIS. Donc ce document qui est de septembre 2017, aurait bien fait d'actualiser ses informations.

Monsieur le Maire : il y est toujours à ce jour. Effectivement, à la lecture, il s'est fait la même réflexion. Mais tout le monde sait très bien que le centre de secours qui va être incessamment sous peu intercommunal, sera lui dans une zone non inondable. Il est vrai que c'était un problème mais ça c'est un choix qui a été fait il y a longtemps.

Monsieur VALLES : Mais ce paragraphe est hors-jeu.

Monsieur le Maire : mais jusqu'à ce qu'il ait déménagé, il est toujours là.

Il s'est fait la même réflexion, ça sera corrigé automatiquement d'ici un mois et demi.

Monsieur VALLES : fera une remarque en ce qui concerne les actions, les 4 grands chapitres d'actions, il trouve qu'ils sont dans du déclaratif et pas dans du concret. Par exemple, il demande comment ils vont communiquer et mobiliser la population en cas de risques.

Monsieur le Maire : tout ça se trouve dans le plan communal de sauvegarde.

Monsieur VALLES : mais ce n'est pas dans le document. Ils sont dans une déclaration. Il trouve que le document est intéressant parce qu'il fait une analyse assez fouillée de la situation mais il est vrai qu'ils auraient peut-être pu avoir quelque chose d'un peu plus précis en ce qui concerne les actions elles même parce que c'est ça qui est important.

Monsieur le Maire : ce n'est pas le sujet de la délibération. Ils peuvent envisager un jour de faire à l'usage du conseil, une communication sur les plans communaux de sauvegarde puisque c'est un travail sur lequel la préfecture a beaucoup travaillé, puisqu'ils sont arrivés à ce jour, à avoir des plans communaux de sauvegarde sur 183 des 195 communes du département alors qu'ils n'étaient pas à la moitié il y a quelques années. Une communication peut être envisagée là-dessus où ils entreront beaucoup plus dans les détails en fonction de chaque risque encouru et des préconisations et des mesures pratiques à mettre en place en fonction des risques supposés, des risques qui pourraient survenir.

Mais ce n'est pas le document présenté, ce document est une stratégie de gestion sur la carte de la première page. Et après le reste pourquoi pas. C'est une information qui est utile à tout le monde.

Monsieur CHARLES : trouve un peu dommage qu'ils n'aient pas profité de ce document pour appuyer leur démarche de modification du PPRI sur Moissac.

Ils ont annoncé il y a quelques mois ou quelques années que notamment, lors des difficultés d'augmentation du lycée agricole ou d'autres établissements dans la zone inondable, ils étaient face à une difficulté d'ordre administratif et d'ordre préfectoral concernant le PPRI qui paralyse 1/3 de la Commune de Moissac à cause des inondations de 1930.

En fait, c'est là qu'il n'y a pas de base scientifique réellement déterminée, déterminable sur cette zone et ils avaient pu s'entendre tous ici autour de cette table sur le fait qu'ils pouvaient demander au préfet la modification, d'ailleurs c'était une possibilité et que personne n'utilise à ce jour. C'est-à-dire qu'ils auraient pu utiliser cette démarche constructive par ailleurs mais le PPRI aurait pu faire l'objet d'une démarche interne à ce document pour dire que le PPRI paralyse l'activité commerciale et autre et ne permet pas de développer le lycée agricole, encore moins le lycée François Mitterrand, il ne sait pas s'il est dans la zone mais ils sont dans un cadre de gel des terres de Moissac et ils auraient pu s'en servir.

Monsieur le Maire : pense qu'il manque une information à Monsieur Charles. En fait, ce n'est pas le sujet. Les ajustements du PPRI représentent un travail qui a été conduit avec le département, qui est en cours de finalisation. Monsieur PUECH peut le confirmer puisqu'ils ont beaucoup travaillé là-dessus avec les services du département et le travail a été fait et tout ce qui a été possible de voir, de revoir dans les définitions et les obligations du PPRI, ça demande maintenant à être finalisé par les services de l'Etat mais pour cela ils sont en attente de certains documents, notamment venant de la Région.

Monsieur CHARLES : cela aurait été intéressant de l'intégrer.

Monsieur le Maire : cela n'a pas à être intégré là-dedans, c'est autre chose. Le travail est fait sur le PPRI. Il donne la parole à Monsieur Puech.

Monsieur PUECH : il y a un arrêté pour engager la procédure de révision du PPRI. La procédure est en cours. Aujourd'hui, la commune, de son côté, a mené des études pour aider la réflexion, amener des éléments techniques, sur le lycée notamment. Ces éléments-là sont entre les mains des services de l'Etat. Il manque aujourd'hui, pour pouvoir intégrer dans ce règlement, les besoins absolument nécessaires pour la cité scolaire. Il leur manque encore cet élément-là. Ça fait plusieurs mois qu'ils attendent du département et de la région des précisions sur leurs besoins pour pouvoir les intégrer dans cette prévision, plutôt que faire cette révision avec les éléments qu'ils ont déjà. C'est la partie réglementaire. Le PPRI va être révisé, dans le cadre de la réglementation, un document va être présenté, soumis à enquête publique, une servitude qui va être applicable au niveau du PLU de la commune.

Par contre, le document de cette délibération est autre chose, c'est un TRI (Territoire à Risque d'Inondation) c'est-à-dire que c'est à l'échelle du bassin du Tarn. L'Etat a désigné

certains territoires, et le bassin du Tarn a été considéré comme territoire à risque d'inondation.

L'objectif de ce document est plutôt une approche liée à l'étude de la gestion du risque.

Il y a 4 volets : sensibilisation de la population, mesures qui pourraient être proposées aux habitants, aux maisons existantes, notamment indiquer dans le cadre de rénovation de ne pas mettre, par exemple d'éléments sensibles à l'eau..., des éléments en terme de prévention, d'actions qui pourraient être engagées.

Aujourd'hui, il a été décidé qu'une étude serait menée. L'idée est d'avoir cette première approche, pas réglementaire, mais plutôt liée au risque inondation lui-même. Le PPRI c'est du règlement interne.

Monsieur CHARLES : ils auraient dû parler du PPRI.

Monsieur le Maire : Mais non, le travail est déjà fait sur le PPRI. Il est évoqué dans tous les travaux qu'ils font et en fait comme l'a dit Monsieur PUECH, à ce jour, la révision du PPRI a besoin d'être finalisée par les services de l'Etat. Mais pour le finaliser dans de bonnes conditions, ils attendent des renseignements venant de la Région depuis 2014 puisque, quand ils étaient allés parler de cela, leur interlocuteur à l'époque à la Région était Monsieur MALVY. La commune s'était engagée à faire les études dont vient de parler Monsieur PUECH, qui ont été faites en lien assez étroit avec les services de l'Etat et, donc aujourd'hui il faut finaliser cela.

Il y a des contraintes administratives pour finaliser cette révision du PPRI qui va aussi être prise en considération dans l'élaboration du PLU intercommunal puisqu'il y a des implications aussi.

Mais là, ce document c'est un peu différent et c'est une approche plus globale sur un bassin plus étendu. Mais le reste c'est fait, ça demande à être finalisé par les services de l'Etat. Mais la démarche a été faite, les observations formulées ont été prises en compte. Il n'y a plus qu'à le concrétiser réglementairement.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à la proposition sur la stratégie locale de Gestion des Risques Inondations.

**31 – 21 Septembre 2017**

**PROCES VERBAL DE RETROCESSION DE MISE A DISPOSITION DES PUITTS CACOR, MONNIE ET PARC DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE EAU POTABLE PAR LA COMMUNE DE MOISSAC**

Rapporteur : Madame ESQUIEU.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-1 à 1321-5, ainsi que l'article L 5211-5 relatif au transfert de compétences,

**Vu** l'arrêté de création n°2013345-0006 du 11 décembre 2013 du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac,

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la commune de Moissac au SIEPA Moissac-Lizac approuvé par les délibérations n°26 du 14 janvier 2014 et n°13 du 30 janvier 2014 respectivement du SIEPA Moissac-Lizac et de la commune de Moissac,

**Considérant** le changement de la ressource en eau opéré par le SIEPA Moissac-Lizac depuis la mise en fonctionnement de l'usine de production d'eau potable et de ses exhaures sur le Tarn et le canal, en décembre 2015,

**Considérant** que les puits de captage d'eau Cacor, Monnié et Parc ne sont plus utilisés depuis ce changement de ressource et que les travaux de déconnexion ont été réalisés par le SIEPA Moissac-Lizac, ce dernier ne souhaite plus conserver ces sites,

**Considérant** que les terrains cadastrés CR 109, 110, 111, CP 153 et DE 72 sur lesquels se trouvent les puits sont la propriété de la commune de Moissac,

**Considérant** qu'il convient de constater contradictoirement la restitution des biens en précisant leur consistance, leur numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition ainsi que l'état des amortissements et subvention afférents,

**Considérant** la délibération n°XX du 19 septembre 2017 du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac.

*Le Maire indique que lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application des dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT, de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire.*

Cette dernière retrouve alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens.

Le Maire donne lecture au conseil municipal de la proposition de rédaction du procès-verbal de rétrocession de mise à disposition des puits Cacor, Monnié et Parc.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur GUILLAMANT : est tout à fait d'accord avec cette délibération mais la ressource en eau est, peut-être, de plus en plus fragile et il convient de la protéger, de la pérenniser et donc il demande ce qu'il en est sur le devenir de ces puits du Parc, du Cacor, de Monnié. Si le périmètre de protection va être maintenu et s'ils vont être entretenus au cas où.

Monsieur le Maire : donne la parole à Monsieur Puech.

Monsieur PUECH : à priori, les périmètres de protection vont être levés. Il n'y a pas de raison de maintenir une servitude sur un puits quand il n'y a plus besoin. Les puits Cacor et Monnié sont mis en vente. Des acheteurs se sont présentés, surtout pour les terrains autour. Par exemple, pour le puits Monnié, il y a un terrain important de plus de 2 hectares, un exploitant agricole souhaite le récupérer. La Commune n'a pas de raison de garder ce terrain ni ce puits.

Aujourd'hui, il serait difficilement envisageable d'utiliser ce puits, même s'il y avait un problème sur le réseau d'eau potable. Déjà, ils ont été déconnectés, ça c'est la réglementation. Ils ont interdit la continuité du réseau pour des problèmes de pollution. Le tuyau a été coupé.

Le puits du Parc, quant à lui, ne peut être vendu car il est dans l'emprise des ateliers municipaux. Il n'y aura jamais de périmètre de protection réglementaire sur le puits du Parc. C'est une des raisons essentielles qui a justifié la construction de l'usine.

Aujourd'hui, le secours dans le cadre de l'usine d'eau potable est plutôt lié au fait qu'il y a deux zones de puisages : le canal ou le Tarn.

Sur l'usine d'eau potable, il y a un système de sécurité, notamment en termes d'électricité s'il y a une coupure générale d'alimentation électrique de la ville, des systèmes sont prévus pour pouvoir répondre aux besoins de l'usine.

En dehors de ça, réglementairement, les puits existants ne pourraient pas être utilisés. Il n'y a donc pas de raison de garder cette charge.

Monsieur GUILLAMAT : demande si ces puits vont être soumis à la législation sur les éventuelles restrictions de puisage, etc

Monsieur PUECH : comme tous les puits.

Monsieur le Maire : Ils en reparleront quand l'occasion se présentera.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le contenu du procès-verbal de rétrocession de mise à disposition des puits Cacor, Monnié et Parc dans le cadre du transfert de compétence « eau potable » par la commune de Moissac, joint à la présente délibération.

**DIT** que cette décision sera notifiée au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de rétrocession de mise à disposition des puits Cacor, Monnié et Parc.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**PROCES VERBAL DE RETROCESSION DE MISE A DISPOSITION DES PUITES  
CACOR, MONNIE ET PARC DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE  
COMPETENCE EAU POTABLE PAR LA COMMUNE DE MOISSAC**

**Entre**

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, autorisé par délibération du JJ/MM/AAAA,

**Et**

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, représenté par son Vice-Président, Romain VALEYE autorisé par délibération du JJ/MM/AAAA.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**I. Dispositions générales**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-1 à 1321-5, ainsi que l'article L 5211-5 relatif au transfert de compétences,

**Vu** l'arrêté de création n°2013345-0006 du 11 décembre 2013 du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac,

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la commune de Moissac au SIEPA Moissac-Lizac approuvé par les délibérations n°26 du 14 janvier 2014 et n°13 du 30 janvier 2014 respectivement du SIEPA Moissac-Lizac et de la commune de Moissac,

**Considérant** le changement de la ressource en eau opéré par le SIEPA Moissac-Lizac depuis la mise en fonctionnement de l'usine de production d'eau potable et de ses exhaures sur le Tarn et le canal, en décembre 2015,

**Considérant** que les puits de captage d'eau Cacor, Monnié et Parc ne sont plus utilisés depuis ce changement de ressource et que les travaux de déconnexion ont été réalisés par le SIEPA Moissac-Lizac, ce dernier ne souhaite plus conserver ces sites,

**Considérant** qu'il convient de constater contradictoirement la restitution des biens en précisant leur consistance, leur numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition ainsi que l'état des amortissements et subvention afférents.

Au vu de ces dispositions, est établi le procès-verbal de constat de désaffectation des biens immeubles considérés et de rétrocession de mise à disposition de ces derniers.

## **II. Date effective du transfert**

Les biens immeubles, objets du présent procès-verbal, ne sont plus utilisés par le SIEPA Moissac-Lizac dans le cadre de la compétence eau potable et seront restitués à la commune de Moissac à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## **III. Caractéristiques des biens immobiliers**

Les biens, objets du présent procès-verbal, se composent de biens immeubles utilisés à la date du transfert de la compétence eau potable au SIEPA Moissac-Lizac pour l'exercice de cette dernière.

Les biens concernés sont situés sur les parcelles suivantes, appartenant à la commune de Moissac :

- Puits Cacor : parcelles CR 109, 110 et 111 - Lieudit Figueris Sud à Moissac – superficie totale de 2732 m<sup>2</sup>
- Puits Monnié : parcelle CP 153 – Lieudit Monnié à Moissac – superficie 4155 m<sup>2</sup>
- Puits du Parc : parcelle DE 72 – 3 avenue du Sarlac à Moissac - superficie 6629 m<sup>2</sup>

Le détail des biens, leur date et valeur d'acquisition, l'état d'amortissement et leur numéro d'inventaire sont indiqués en annexe.

De plus, aucune subvention n'est en cours pour ces biens.

## **IV. Litiges**

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litige, le SIEPA Moissac-Lizac et la commune de Moissac conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département de Tarn et Garonne avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac et la commune de Moissac le.....

**Le Vice Président**

Du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et  
d'Assainissement Moissac-Lizac

**Le Maire**

de la commune de Moissac

**Romain VALEYE**

**Jean-Michel HENRYOT**











	Bouteilles	1	MaD										
	Canalisation divers	1	MaD										
	Electrovanne	1	MaD										
	Hydroéjecteur	1	MaD										
Autre													
	Armoire de commande	1	MaD										
	Coffret de télétransmission Sofrel S50	1	MaD										
	Centrale anti intrusion	1	MaD										
	Poste de livraison électricité	1	MaD										
	<b>TOTAL</b>						<b>31 113.1 4</b>		<b>31 113.14</b>		<b>399 786.14</b>		<b>57 304.05 342 482.09</b>

## **ENFANCE**

**32 – 21 Septembre 2017**

### **CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ET L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF CONFLUENCE (IME) RESO DE MOISSAC**

Rapporteur : Madame GASC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, considérant qu'il convient de signer cette convention pour permettre un meilleur partenariat entre le SESSAD et l'Institut Médico-éducatif Confluences (I.M.E) RESO et la Mairie de Moissac afin de permettre l'inclusion des enfants en situation handicap sur les temps péri et extrascolaires dans les meilleures conditions possibles, et de favoriser les échanges de compétences entre les professionnels agissant dans les différentes structures.

**Le conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune de Moissac et l'association RESO.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MUNICIPALITE DE MOISSAC ET L'I.M.E  
CONFLUENCES - SESSAD RESO de MOISSAC

**Entre**

La **Commune de MOISSAC**, représentée par son Maire, Monsieur Jean Michel HENRYOT, dûment habilité par la délibération n°..... du conseil municipal dans sa séance du .../.../2017.

**Et**

L'Institut Médico-éducatif Confluences (I.M.E) et le Service d'Education Spécialisé et de Soins A Domicile (SESSAD) RESO, de MOISSAC représenté par son président M. REGASSO Joseph domicilié à : 307, chemin de la Croix de Lauzerte - 82200 MOISSAC.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La Municipalité de Moissac mène une politique volontariste d'intégration d'enfants en situation de handicap en milieu ordinaire. La municipalité a donc souhaité agir pour permettre à tout enfant en situation de handicap d'accéder aux services de loisirs proposés par la commune (extrascolaire et périscolaire).

Dans le but d'améliorer les qualités d'accueil, le suivi de ces enfants dans leur quotidien et de favoriser l'implication de tous les acteurs réunis autour des enfants accueillis, La Municipalité a souhaité formaliser un partenariat avec un acteur à la compétence reconnue dans l'accompagnement vers l'insertion en milieu ordinaire des enfants en situations de handicap.

L'Institut Médico-éducatif Confluences (I.M.E) et le Service d'Education Spécialisé et de Soins A Domicile (SESSAD) RESO sont engagés dans une politique d'inclusion.

Ils délivrent à ces jeunes des prises en charge pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association étroite avec les parents et mis en œuvre sur leur lieu de vie habituel.

L'Institut Médico-éducatif Confluences (I.M.E) poursuit les objectifs suivants :

- Participation à la citoyenneté par le biais d'activités sportives, éducatives et culturelles au sein de la commune
- Communication verbale et non verbale
- Socialisation des enfants accueillis sur la structure
- Sensibilisation des enfants à leur environnement

Le SESSAD met l'accent sur le maintien dans le milieu de vie habituel de l'enfant, la mobilisation des ressources de l'environnement, le travail en réseau et en partenariat avec les acteurs du territoire.

Ainsi, la construction avec le jeune et son entourage d'un projet personnalisé d'accompagnement éducatif et de soins adaptés à ses besoins doit permettre une vie sociale la plus normale possible, en particulier par la scolarisation et la formation en milieu ordinaire. Le SESSAD doit également garantir la cohérence et la complémentarité des interventions mis en œuvre par tous les acteurs intervenant dans le projet de l'enfant ou de l'adolescent.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir et de formaliser les conditions de partenariat entre les deux parties afin de :

- Permettre à tout enfant en situation de handicap d'avoir accès aux accueils de loisirs.
- Favoriser l'intégration d'enfants en situation de handicap suivit par l'I.M.E Confluences ou le SESSAD dans les services extrascolaires et périscolaires de la commune de Moissac.
- Proposer une qualité d'accueil et d'accompagnement en respectant les besoins de l'enfant, les attentes de la famille et en adaptant les pratiques professionnelles.

**ARTICLE 2 : Engagements des partenaires :**

**La Municipalité s'engage à :**

- Accueillir des enfants qui ont une prise en charge avec l'I.M.E ou le SESSAD sur les structures d'accueil de loisirs de la commune, en proposant une qualité d'accueil dans le respect des besoins de l'enfant et en adaptant les pratiques professionnelles.
- Organiser avant, pendant et après l'accueil, des réunions avec les personnes concernées par l'accueil de l'enfant afin d'assurer et d'évaluer les conditions de son déroulement et de son adéquation avec le projet initial.
- Permettre aux divers professionnels de l'I.M.E ou du SESSAD de suivre l'enfant et de l'accompagner sur son lieu d'accueil.

- Autoriser l'I.M.E à utiliser le dojo municipal, chemin de Calas le lundi, le mardi et le jeudi pour des séances de motricité et de découverte du corps pour les enfants de l'I.M.E et permettre l'intervention du personnel municipal chargé du « pôle handicap » sur une séance hebdomadaire.

**L'I.M.E Confluences et le SESSAD s'engagent à :**

- Participer à la réalisation et à l'élaboration de Projet d'Intégration aux Loisirs Individualisé (PILI) mis en place avec et pour l'enfant en situation de handicap ainsi que sa famille.
- Assurer aux équipes du service Enfance de la commune de Moissac une information et/ou une sensibilisation spécifique, pour faciliter l'insertion de l'enfant en situation de handicap sur des thématiques définies à l'avance.

**Les deux parties s'engagent à :**

- Echanger des informations sur les besoins spécifiques de l'enfant et les attentes de la famille dans le strict respect du secret partagé et dans une coopération optimale pour un bon déroulement de l'accueil.

**ARTICLE 3 : Durée**

Cette convention est conclue pour les périodes suivantes : du 01 octobre 2017 au 31 août 2018.

La présente convention sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par période de 12 mois, sauf dénonciation d'une des deux parties.

**ARTICLE 4 : Contentieux**

Tous les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse, Haute-Garonne.

**ARTICLE 5 : Assurance**

Préalablement à l'utilisation des locaux, la commune de Moissac reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à dispositions.

Cette police, portant le n° ..... a été souscrite le ..... auprès de la .....

De même, préalablement à l'utilisation des locaux, l'Institut Médico-éducatif Confluences (I.M.E) et le Service d'Education Spécialisé et de Soins A Domicile (SESSAD) RESO reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant des activités exercées par l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Cette police, portant le n° ..... a été souscrite le ..... auprès de .....

**ARTICLE 6 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

La Commune de Moissac à :

Hôtel de Ville  
3 place Roger Delthil  
82200 MOISSAC

L'I.M.E Confluences et le SESSAD :

307, chemin de la croix de Lauzerte  
82200 MOISSAC

**ARTICLE 7 : Ampliations**

Ampliation de la présente convention sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- aux intéressés.

Fait à Moissac en trois exemplaires originaux, le

Le Maire de Moissac  
M. Jean-Michel HENRYOT

L'I.M.E Confluences et le SESSAD

**33 – 21 Septembre 2017**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS ENTRE LA MAIRIE ET LE CCAS DE MOISSAC POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

Rapporteur : Madame BAULU.

**Considérant** le projet d'activité pour l'année scolaire 2017/2018 du multi-accueil « Les Grappillous », et notamment la mise en place de sorties pour les enfants,

**Considérant** que pour pouvoir se rendre à la Mômèrie, à la Bibliothèque Municipale ou à l'EHPAD, le Multi-Accueil a besoin d'un minibus,

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention pour le prêt gracieux du minibus municipal au C.C.A.S. pour le cycle scolaire 2017/2018,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la présente convention,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention à intervenir entre la commune de Moissac et le CCAS à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX  
DU MINIBUS DE LA MAIRIE DE MOISSAC**

Conformément à la Délibération N° 2017- du 12 Septembre 2017 autorisant Madame la  
Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite Convention

**ENTRE**

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n° .....en date du .....

d'une part

**ET**

Le C.C.A.S de Moissac représentée par Madame BAULU Maryse agissant en qualité de Vice Présidente du C.C.A.S dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n° en date du 12 septembre 2017

Adresse de la structure concernée : Multi accueil Les Grappillous – Route de Laujol – 82200 Moissac  
Téléphone : 05 63 32 24 20

d'autre part

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**

**PREAMBULE :**

La crèche « Les Grappillous » s'engage à utiliser le véhicule ci-dessous désigné en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité de la Vice-Présidente du C.C.A.S et des conductrices est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées.

**Article 1 : DESIGNATION DU VEHICULE**

La Mairie de Moissac met à la disposition de la crèche « Les Grappillous » le véhicule suivant :

Minibus de 9 places

Marque : Renault

Type : Master

Numéro immatriculation : 1867 KH 82

**Article 2 : CHAUFFEUR DU VEHICULE**

Le chauffeur du véhicule, personnel du Pôle Petite-Enfance du CCAS, doit :

- être âgé de 18 ans au moins avec une expérience de conduite d'au moins 3 ans pour un(e) jeune conducteur(rice) au cursus classique et 2 ans pour un(e) conducteur(rice) ayant effectué la conduite accompagnée.
- remplir la fiche de renseignement
- fournir la photocopie du permis de conduire

Le chauffeur, lorsqu'il rend le minibus communal, devra s'assurer que celui-ci contient l'assurance du véhicule, la carte grise, le cahier de bord qui devra impérativement être renseigné par l'utilisateur, la trousse de secours, l'extincteur, les logos « transport d'enfants », le plein de carburant.

**Article 3: PERIODE ET OBJET DEPLACEMENT**

La Mairie de Moissac met à disposition de La crèche « Les Grappillous » le minibus communal afin de transporter au maximum 9 personnes (chauffeur compris) de 9h00 à 12h00 selon un calendrier transmis au Responsable du Service Enfance par la directrice la crèche « Les Grappillous »

Cette mise à disposition sera soumise à la disponibilité du minibus aux dates demandées.

Les objets des déplacements sont les suivants :

- permettre aux enfants de la crèche de sortir de la structure pour participer aux activités mises en place à la mômérie, à l'EHPAD et à la bibliothèque municipale,
- permettre aux enfants de la crèche dans le cadre des passerelles de visiter les écoles ou CLSH de Moissac, afin qu'ils découvrent leur future école et qu'une continuité soit établie.

Destination : MOISSAC

Point de départ : Crèche les Grappillous

Point d'arrivée : La Mômérie ou la bibliothèque municipale ou l'EHPAD ou les écoles de la commune.

#### **Article 4: ASSURANCE**

Le Maire de Moissac atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de la compagnie **GROUPAMA** sous le **numéro de contrat 10318669 C** et ce pour la période de l'année en cours.

La crèche « Les Grappillous » utilisatrice du véhicule municipal, atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (responsabilité civile) auprès de la compagnie..... sous le n° de contrat ..... pour couvrir tous les risques liés à cette prestation et ce pour la période couvrant la durée du prêt

En cas de dégradation, d'incendie ou de vol dès la prise en possession ou d'accident du fait du conducteur lors de la mise à disposition, le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de la crèche « Les Grapillous » utilisatrice.

En cas d'accident, la mairie sera prévenue **dans les plus brefs délais** afin que puissent être effectuées les démarches auprès de la compagnie d'assurance du véhicule.

#### **Article 5: ETAT DU VEHICULE**

Un état des lieux sera fait au moment de l'emprunt et du retour. L'utilisateur devra signaler tout dégât, dégradation ou mauvais état du véhicule lorsqu'il l'emprunte faute de quoi il en sera tenu pour responsable. L'état des lieux porte notamment sur la propreté intérieure du véhicule, l'état de la carrosserie ainsi que le niveau de carburant.

#### **Article 6 : RESERVATION**

La crèche « Les Grappillous » doit retourner la présente convention remplie au Service Enfance au plus tard une semaine avant le premier jour d'utilisation en y joignant la photocopie du permis de conduire du ou des conducteur(s).

La Mairie de Moissac met à la disposition de la crèche des Grappillous un jeu de clé du minibus pour la durée de la présente convention.

#### **Article 7 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE**

Le véhicule est stationné au Parc Municipal, avenue du Sarlac.

Il devra être remis au Parc Municipal dès la fin du déplacement.

**Le véhicule sera mis à disposition avec le plein de carburant (gaz oil) et devra être restitué de la même manière.**

#### **Article 8 : INDISPONIBILITE DU VEHICULE**

En cas de problème technique ou mécanique du véhicule ou d'indisponibilité liée au fonctionnement du Service Enfance, le référent de l'association mentionné sur la présente convention sera averti dans les meilleurs délais.

#### **Article 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS**

Le Maire de Moissac se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition du véhicule désigné à l'article 1 d'une manière unilatérale.

#### **Article 10 : DUREE**

La présente convention est établie pour le cycle scolaire 2017 / 2018, hors périodes de vacances scolaires.

#### **Article 11 : RESILIATION**

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, il ne sera plus accordé un autre prêt de véhicule à La crèche « Les Grappillous ».

Le Maire informera par courrier le responsable de la crèche des Grappillous mentionné sur la présente convention de la résiliation et ce sans préavis.

#### **Article 12 : LITIGES**

Tout litige concernant la présente convention sera géré par l'autorité municipale.

Fait à MOISSAC en deux exemplaires originaux, le

Le Maire,

La Vice-Présidente du C.C.A.S  
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

M. Jean-Michel HENRYOT

Mme Maryse BAULU

## **AFFAIRES SCOLAIRES**

**34 – 21 Septembre 2017**

### **CONVENTION ENTRE LE SESSAD (SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE), LA COMMUNE DE MOISSAC ET L'ECOLE PRIMAIRE MONTEBELLO**

Rapporteur : Madame GASC.

**Considérant** que le SESSAD a sollicité la Ville pour organiser des interventions éducatives et thérapeutiques sur l'école primaire de Montebello,

**Considérant** que ces interventions représentent un intérêt certain pour les enfants concernés,

**Considérant** qu'afin de déterminer les modalités d'intervention du SESSAD dans l'école primaire de Montebello, il convient de signer une convention tripartite à intervenir entre le SESSAD IME L'ORANGERAIE, représenté par M. Pierre VANDERRUSTEN, directeur de l'établissement, la Ville de Moissac, représentée par M. Jean-Michel HENRYOT, Maire et l'école primaire de Montebello, représenté par Mme Céline GARETA, Directrice de l'école,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal les termes de la convention pour l'organisation des interventions éducatives et thérapeutiques sur l'école primaire de Montebello,

#### Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CHARLES : Une question technique parce que, normalement, l'école de Moissac n'est pas une personne morale distincte de la Mairie de Moissac.

Lui penserait que le contrat se fait entre le SESSAD et la Mairie de Moissac quitte ensuite à ce que le Maire de Moissac ait une petite convention interne avec son école parce que là on met la directrice de l'école au terme contractuel d'un contrat alors qu'elle ne représente rien en fait juridiquement.

Monsieur le Maire : Représentée par la directrice et la directrice est un fonctionnaire de l'Education Nationale.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention pour l'organisation des interventions éducatives et thérapeutiques sur l'école primaire de Montebello, à intervenir entre le SESSAD IME L'ORANGERAIE, représenté par M. Pierre VANDERRUSTEN, directeur de l'établissement, la Ville de Moissac, représentée par M. Jean-Michel HENRYOT, Maire et l'école primaire de Montebello, représenté par Mme Céline GARETA, Directrice de l'école.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

 <p><b>SESSAD</b> (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile) <b>L'ORANGERAIE</b></p>	<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Convention pour l'organisation des interventions SESSAD pendant les temps scolaires</b></p>	<p><b>Réf. :</b> <b>PV/SESSAD</b></p>
--	---	---

Entre SESSAD IME L'ORANGERAIE sis 3 Rce Del Sol - 82400 Valence d'Agén  
 Représenté par **Monsieur Pierre VANDERRUSTEN, Directeur de l'établissement**  
 Et  
 Entre La mairie de MOISSAC  
 Représenté par **Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire**  
 Et  
 Entre L'école Primaire de Montebello  
 Représenté par **Madame Céline GARETA, Directrice de l'école**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

- le SESSAD de l'IME l'Orangeraie d'AUVILLAR utilisera les locaux mis à disposition exclusivement en vue de prises en charge éducatives et thérapeutiques.
- Les bénéficiaires sont des élèves appartenant à l'école primaire, bénéficiant d'un accompagnement SESSAD notifié par la MDPH.
- Les locaux et voies d'accès sont à disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.
- Les périodes (jours et heures) seront définies dès la rentrée scolaire en fonction de l'emploi du temps des élèves concernés et des disponibilités des intervenants du SESSAD.

**Article 2 :**

- Les élèves pris en charge dans ces temps-là restent sous la responsabilité de l'établissement scolaire.
- Le SESSAD reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement de l'établissement et s'engage à les faire respecter.
- Le SESSAD reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les intervenants et les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours des interventions.

**Article 3**

- La convention prend effet à compter de sa signature.
- Elle couvre jusqu'au dernier jour de classe de l'année scolaire inclus.
- La présente convention sera renouvelée chaque année, par tacite reconduction, sauf demande d'avenant de l'une des parties contractantes.

**Article 4**

- Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation motivée fera l'objet d'un préavis d'un mois afin de permettre au SESSAD d'organiser ses prises en charge en fonction du projet personnalisé de l'élève.

Le :

Fait à :

En 3 exemplaires

**Monsieur le Maire**

**Le Chef d'Etablissement**

**Le Directeur du SESSAD  
PO La Coordinatrice**

## **DIVERS**

**35 – 21 Septembre 2017**

### **ADHESION DE LA VILLE AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE TARN ET GARONNE (CAUE 82)**

Rapporteur : Madame VALETTE.

#### Interventions des conseillers municipaux :

Madame VALETTE : le CAUE est un organisme créé à l'initiative du conseil départemental dans le cadre de la loi de l'architecture du 3 janvier 1977.

Il est investi d'une mission de service public, a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, avec des missions de sensibilisation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ; la formation des maîtres d'ouvrages et professionnels ; l'information et le conseil aux particuliers qui désirent construire ou rénover afin d'assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant ; le conseil aux collectivités locales sur leur projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Les CAUE se déploient sur la quasi-totalité du territoire français. La ville de Moissac a sollicité le CAUE pour deux schémas directeurs d'aménagement pour la rue de l'inondation et pour l'aménagement de l'Uvarium.

L'adhésion au CAUE permet d'être informé sur ses actions, et de participer activement aux orientations décisionnaires lors de l'assemblée générale.

**Considérant** l'intérêt pour la Commune d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Tarn et Garonne,

**Considérant** que l'adhésion permet de bénéficier de l'appui technique, culturel et pédagogique du CAUE,

**Considérant** que Moissac fait appel au CAUE dans le cadre de projets d'aménagements de la Ville,

#### Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire : Il faut savoir que les interventions du CAUE sont gratuites et que la Ville de Moissac qui n'était pas adhérente en tant que telle au CAUE était donateur. L'avantage d'être adhérent c'est qu'ils ont un droit de regard sur ce qui s'y passe.

Monsieur GUILLAMAT : par le passé, ils l'étaient.

Monsieur le Maire : là ils n'étaient plus adhérents, mais donateurs.

Monsieur VALLES : demande si l'aménagement de l'Uvarium est un projet.

Monsieur le Maire : Non c'est une réflexion qu'ils ont demandé au CAUE. Sinon, ils en auraient parlé différemment.

**Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion de la Ville au CAUE 82 pour l'année 2017, pour un montant de 1 500 €.

**36 – 21 Septembre 2017**

**MISE EN PLACE DES ECHANGES DEMATERIALISES DE DONNEES D'ETAT CIVIL**

Rapporteur : Madame ROLLET.

**VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

**CONSIDERANT** que la loi précitée impose aux communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur ressort un raccordement à la plateforme des échanges dématérialisés,

**CONSIDERANT** que Moissac était doté d'une maternité, et que, par conséquent, Moissac est concerné par cette obligation,

**CONSIDERANT** que les communes concernées ont jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour se raccorder à la plateforme des échanges dématérialisés de données d'état civil,

**CONSIDERANT** que les conditions de ce raccordement sont énoncées dans une convention à intervenir entre le ministère de la justice, la commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS),

**CONSIDERANT** que chaque utilisateur sera doté d'une carte permettant d'authentifier l'acte ainsi transmis,

**CONSIDERANT** que les modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature sont énoncées dans une convention à intervenir entre la commune et l'ANTS,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la convention entre le ministère de la justice, la Commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil ; et la convention entre la Commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS à la commune.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention entre le ministère de la justice, la Commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

**APPROUVE** les termes de la convention entre la Commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS à la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette mise en œuvre.



**CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE, LA COMMUNE ET L'AGENCE  
NATIONALE DES TITRES SECURISES**  
relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil

Commune de : POISSAYE  
Département de : Tarn et Garonne

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle relatif à l'obligation de raccordement à la plateforme des échanges dématérialisés pour les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur ressort,

Vu le décret n° 2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil mentionnant la participation financière de l'Etat pour la mise en œuvre de la plateforme des échanges dématérialisés des données de l'état civil,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil

Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC

**Article I : Les parties à la convention**

- La commune mentionnée en titre représenté par son Maire,
- L'agence nationale des titres sécurisés représentée par son directeur,
- Le ministère de la justice représenté par son secrétaire général.

**Article II : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de traitement, par la commune, des demandes de vérification électronique d'état civil effectuées par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, les caisses et les organismes gérant des régimes de protection sociale ainsi que par les notaires prévues par le décret et l'arrêté cités ci-dessus.

L'instauration des échanges dématérialisés est rendue techniquement possible par la mise à disposition d'outils logiciels regroupés sous le terme générique de plateforme COMEDEC (COMMunication Electronique des Données d'Etat-Civil).

**Article III : Périmètre des échanges dématérialisés**

La signature de la présente convention engage la commune à répondre aux vérifications dématérialisées de données d'état civil pour les actes de naissance, de mariage et de décès et permettra aussi à cette dernière d'effectuer des demandes dès lors que ces services sont opérationnels.

Dans un premier temps, les échanges seront limités aux demandes de vérification par le ministère de l'intérieur pour tout titre entrant dans son périmètre et les notaires pour toutes leurs démarches. Toute extension du périmètre fera l'objet d'une consultation des instances nationales représentatives d'élus et d'une information à la commune.

La liste des échanges pris en charge par la plateforme COMEDEC est disponible sur le site du ministère de la justice et celui de l'ANTS.

**Article IV : Cartes à puces**

Les cartes à puce délivrées par l'ANTS dans le cadre de la convention CARTES, citée à l'article III, permettent aux officiers d'état civil de s'authentifier et de signer électroniquement dans le cadre des échanges transitant sur la plateforme COMEDEC.

L'utilisation des cartes délivrées par l'ANTS est un pré requis à l'utilisation de l'application COMEDEC. Pour cela, la signature de la convention CARTES entre la mairie et l'ANTS est obligatoire.

**Article V : Obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés**

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés, par cette convention, s'engage :

- à assurer le bon fonctionnement de la plateforme de routage des demandes de vérification vers les communes qui ont adhéré par cette convention au système d'échange dématérialisé COMEDEC,
- à prendre en compte sans délai les évolutions réglementaires et à transmettre également sans délai aux éditeurs des logiciels d'état civil les informations nécessaires,
- à supporter, en plus de la version courante, la version précédente des formats d'échanges utilisés pour communiquer avec la plateforme afin de laisser aux communes et à leurs éditeurs le temps nécessaire à l'implémentation des évolutions,
- à mettre à la disposition des agents des collectivités territoriales habilités une application informatique nommée WebADA permettant le traitement via l'internet des demandes de vérification d'état-civil, si la commune n'est pas dotée d'un logiciel d'état civil,
- à mettre à la disposition du maire, de ses agents et de ses prestataires, les informations nécessaires à l'utilisation du système notamment via internet,
- à assurer au profit du maire et/ou de ses délégués, des agents des collectivités territoriales habilités, une assistance téléphonique accessible aux heures ouvrées,
- à prévenir par mail les agents habilités, qui le souhaitent, de l'arrivée d'une demande de vérification,
- à garantir un taux de disponibilité de 98% des applications en heures ouvrées.



- à mettre à disposition la liste des communes, qui auront signées la présente convention aux administrations dûment habilitées ainsi qu'aux usagers.
- à mettre à disposition de la commune, les volumes d'échanges réalisés au profit des notaires et comptabilisés selon les modalités précisées dans l'article VII de la présente convention.
- à verser à la commune, le cas échéant, la participation financière de l'Etat prévue par la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle susvisée.

#### Article VI : Obligations du maire

Le maire s'engage :

- à traiter ou à faire traiter par les agents des collectivités territoriales habilités les demandes de vérification d'état civil transmises par la plateforme COMEDEC.
- à traiter les demandes dans un délai compatible avec les délais de la démarche pour laquelle la commune est sollicitée et dans un délai maximum de 20 jours,
- à utiliser l'application Web-ADA (Application de Dématérialisation des Actes) mise à disposition par l'ANTS, s'il ne dispose pas d'un logiciel d'état civil compatible avec COMEDEC,
- à n'attribuer les droits de signature des réponses faites aux demandes de vérification et de saisie des actes qu'aux agents communaux titulaires d'une délégation d'officier d'état civil,
- à n'attribuer les droits de signature des demandes de vérification qu'aux agents communaux titulaires d'une délégation d'officier d'état civil et à n'utiliser cette fonctionnalité que dans les cas prévus par la loi,
- à informer l'ANTS des modifications administratives portant sur ses compétences en matière d'état civil (Changement de nom de la commune, fusions, séparations)
- à informer, dans les plus brefs délais, le service d'assistance de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, dont les coordonnées figurent sur le site (<http://www.ants.gouv.fr>), de tout problème technique affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention,
- à prévenir l'ANTS en cas de changement d'éditeur de logiciel d'état-civil,
- à s'assurer, en amont d'un changement de version de son logiciel d'état civil, que celui-ci sera compatible avec COMEDEC et de demander la suspension de la convention auprès de l'ANTS dans le cas contraire.
- à retourner la présente convention accompagnée de son annexe dûment renseignée à l'ANTS, et signer « la convention relative à l'adhésion de la commune sur l'utilisation des cartes agents de l'ANTS ».

#### Article VII : Participation financière de l'Etat à la mise en œuvre de COMEDEC

L'ANTS, comptabilise annuellement l'ensemble des réponses positives et négatives réalisées au profit des notaires. Le décompte s'effectue à partir du 6 mai 2017.



Ne seront pas prises en compte :

- les réponses faites hors délais aux demandes qui sont purgées (au-delà de 20 jours suivants la mise à disposition de la demande sur la plateforme COMEDEC),
- les réponses négatives émises par la mairie lorsque cette dernière détient l'acte correspondant
- les réponses positives contenant des erreurs ou incomplètes qui auront été signalées comme telles par les notaires.

#### Article VIII : Durée de la convention

Pour les communes non soumises à l'obligation prévue dans la loi susvisée, la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 6 ans, à compter de la date de signature par les parties.

Chaque partie peut demander à tout moment la suspension et / ou la résiliation de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois et à condition que la commune concernée ne soit pas visée par l'obligation de raccordement énoncée dans la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

Le cas échéant, le non-respect des obligations de chacune des parties est un motif de la suspension, de la résiliation de l'abonnement de la commune au dispositif COMEDEC.

La suspension et la résiliation de la présente convention entraîne immédiatement la suspension de la convention CARTES.

#### Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du litige.

Conformément à l'article R. 312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy Cedex 04, F-75181 Paris. E-mail : [greffe.ta-paris@juraadm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juraadm.fr). Tél. 01 44 59 44 00. Fax 01 44 59 46 46 est seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

Fait le 1 / 1 à Noisse

Le secrétaire général  
du ministère de la justice

Le maire

Le Directeur de  
de l'agence nationale  
des titres sécurisés,

Stéphane VERCLITTE



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS à la commune**

Commune de : MOISSAC

Département de : Tarn et Garonne

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,

**Les parties à la convention**

- La commune mentionnée en titre, représentée par son Maire,
- L'Agence nationale des titres sécurisés, représentée par son directeur.

**Article I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS à la commune.

**Article II : Cartes d'authentification et de signature**

Les cartes d'authentification et de signature permettent aux acteurs habilités des collectivités territoriales de s'authentifier et de signer électroniquement.

La carte d'authentification et de signature remise au délégué du maire ou au maire lui-même permet, de gérer la délivrance de ces cartes aux agents territoriaux concernés et les habilitations associées.

Le maire peut désigner un ou plusieurs délégués pour prendre en charge la délivrance et la gestion des cartes d'authentification et de signature des agents territoriaux concernés.

**Article III : Conditions d'obtention des cartes d'authentification et de signature**

Pour obtenir les deux premières cartes d'authentification et de signature, la collectivité territoriale doit signer la présente convention.

Les cartes à puce sont commandées, sur demande de l'ANTS, par l'autorité d'enregistrement de rattachement sur la base des informations présentes dans cette convention.



Pour la remise de cette carte, l'autorité d'enregistrement de rattachement contacte le maire ou le(s) délégué(s) désigné(s) dans le formulaire en annexe.

La carte d'authentification et de signature est remise en face à face au(x) délégué(s) ou au maire, qui doivent être munis d'un document d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

**Article IV : Conditions générales d'utilisation des cartes d'authentification et de signature**

Les conditions générales d'utilisation des cartes d'authentification et de signature des collectivités territoriales pour les maires et leur(s) délégué(s) et les conditions générales d'utilisation des cartes d'authentification et de signature des collectivités territoriales pour les agents de mairie sont disponibles sur le site Internet de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

(<https://so.ants.gouv.fr/antsv2/index.html>).

**Article V : Obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés**

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés, par cette convention, s'engage :

- à fournir au maire, à ses délégués et aux agents territoriaux dûment habilités, utilisant des applications référencées par l'ANTS, des cartes d'authentification et de signature contenant deux certificats : l'un à usage d'authentification et l'autre à usage de signature électronique. Ces cartes sont renouvelées dans les mêmes conditions que pour l'obtention initiale, à l'issue de 6 ans d'ancienneté. Elles pourront être remplacées gratuitement en cas de défectuosité.
- à mettre à la disposition du maire et de ses délégués des applications accessibles via Internet permettant de gérer le cycle de vie des cartes d'authentification et de signature, l'annuaire des agents et les habilitations associées.
- à mettre à disposition du maire et de ses délégués la documentation utilisateur et technique nécessaire à l'utilisation des applications permettant la gestion des cartes à l'adresse suivante <https://so.ants.gouv.fr/antsv2/index.html>.
- à mettre à disposition des porteurs de carte une application leur permettant de révoquer leurs cartes, de les débloquer et d'en modifier les codes PIN.
- à mettre à la disposition du maire, de ses agents et de ses prestataires les informations nécessaires à l'utilisation de la carte d'authentification et de signature notamment via Internet.
- à respecter le référentiel général de sécurité, de niveau trois étoiles, sur l'ensemble des composants matériels, logiciels et procéduraux.
- à assurer au profit du maire, de ses délégués, des agents communaux habilités, une assistance accessible aux heures ouvrées.

**Article VI : Obligations du maire**

Le maire s'engage :

- à faire doter de cartes d'authentification et de signature individuelles les agents territoriaux affectés à des fonctions nécessitant son utilisation.
- à conserver les documents relatifs à la remise des cartes sous forme papier ou à les stocker numériquement (par exemple la copie du titre d'identité certifiée conforme à l'original par le porteur).



- à mettre à jour l'annuaire ou les annuaires, mis à disposition par l'ANTS, permettant d'identifier les agents disposant d'une carte d'authentification et de signature,
- à mettre à jour les droits et les habilitations des agents territoriaux disposant d'une carte d'authentification et de signature au regard des délégations attribuées,
- à déclarer sans délai, via l'internet, la perte ou le vol de sa carte d'authentification et de signature individuelle d'un délégataire ou d'un agent dès que le fait est porté à sa connaissance,
- à révoquer sans délais les cartes des agents qui n'assureraient plus les fonctions nécessitant l'usage de la carte (départ, changement de service ...),
- à informer, dans les plus brefs délais, le service d'assistance de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, dont les coordonnées figurent sur le site (<http://www.ants.gouv.fr/>), de tout problème technique affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention,
- à veiller au respect des bonnes pratiques de sécurité informatique et notamment celles relatives à l'utilisation des cartes d'authentification et de signature individuelles comme mentionné d'une part dans les Conditions Générales d'Utilisation des cartes agents des collectivités territoriales, et d'autre part, dans la Politique de Certification « Acteurs des Collectivités Territoriales ». (Cf. article VII ),
- à nommer au moins un délégataire chargé de la gestion des cartes et des droits afférents si le maire ne remplit pas cette fonction lui-même,
- à retourner la présente convention accompagnée de ses annexes dûment renseignées à l'ANTS,
- à se doter des cartes d'authentification et de signature de l'ANTS et à les utiliser uniquement pour les usages et applications logicielles référencées par l'ANTS en annexe,
- à payer, le cas échéant, les frais afférents à ces cartes.

#### Article VII : Obligations de la collectivité territoriale en termes de sécurité

Les mesures de sécurité présentées dans le « Guide de sécurité des postes de travail en collectivités territoriales » (ci-après désigné « Guide SSI ») définissent le niveau minimum de sécurité que doivent respecter les postes de travail utilisés par la collectivité dans la délivrance des cartes aux agents.

En signant la présente convention, la commune s'engage :

- à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites dans le « Guide SSI » sur les postes de travail utilisés dans le cadre de la présente convention,
- à transmettre à l'ANTS le niveau actuel de sécurité de ces postes de travail en répondant aux questions proposées dans le « Guide SSI » tout en s'engageant sur l'exactitude des informations retournées (cf annexe 4- Guide SSI),
- à permettre au(x) prestataire(s) agréés par l'ANSSI (Agence nationale de sécurité des systèmes d'information) d'auditer les responsables de la gestion des cartes conformément au référentiel général de sécurité (<http://referencs.modernisation.gouv.fr/securite>).

L'ANTS, en tant qu'opérateur de service de confiance se réserve le droit d'effectuer des contrôles relatifs à la sécurité des postes de travail afin de vérifier leur conformité vis à vis des exigences de sécurité présentées dans le « Guide SSI » joint avec la présente convention.



Tout contrôle de l'ANTS au sein d'une collectivité territoriale mettant en évidence une non-conformité majeure peut induire la suspension des rôles de confiance au sein de cette collectivité. Dans ce cas, toutes les commandes et remises de cartes seront effectuées en préfecture.

#### Article VIII : Prix des prestations

Les prix des prestations décrites dans cette convention sont précisés dans l'annexe 2.

Les prestations, les prix et les modalités de paiement associées sont définis selon les usages avec les ministères en charge de la mise en œuvre des solutions de dématérialisation.

#### Article IX : Durée de la convention

Pour les communes non soumises à l'obligation prévue dans la loi susvisée, la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 6 ans, à compter de la date de signature par les parties.

Pour les communes soumises à l'obligation, cette convention est conclue durant toute la durée de l'obligation prévue par la loi susvisée.

Chaque partie peut demander à tout moment la suspension et / ou la résiliation de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Le cas échéant, le non-respect des obligations de chacune des parties est un motif de la suspension, de la résiliation de l'abonnement de la commune au dispositif COMEDEC.

La suspension et la résiliation de la convention COMEDEC entraîne immédiatement la suspension de la convention CARTES.

#### Article X : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du litige.

Conformément à l'article R. 312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy Cedex 04, F-75181 Paris. E-mail : [greffe.ta-paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juradm.fr). Tél. 01 44 59 44 00. Fax 01 44 59 46 46 est seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

Fait le 1 / 1 à JOISSAC

Le maire

Le Directeur de l'ANTS

**37 – 21 Septembre 2017**

**PROCEDURE D'ELABORATION DE LA CONVENTION D'UTILITE SOCIALE (CUS) AVEC  
COLOMIERS HABITAT : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

**DELIBERATION RETIREE**

**Vu** les dispositions des articles L. 445-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'Egalité et à la citoyenneté et des articles R. 445-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation résultant du décret n° 2017-922 du 9 mai 2017,

**Vu** le courrier de Colomiers Habitat en date du 30 juin 2017,

Le Maire propose au Conseil Municipal de s'engager dans la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale 2018-2023 avec Colomiers Habitat.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'engagement de la commune dans l'élaboration de la convention d'utilité sociale 2018-2023 avec Colomiers Habitat.

Interventions des conseillers municipaux :

Madame BAULU : il se trouve que la compétence logement va être prise par la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et donc, il convient, plutôt que de signer la convention avec Colomiers Habitat, d'attendre le mois de janvier pour que Colomiers Habitat signe avec Terres des Confluences. Voilà pourquoi ce rapport est supprimé de cette séance.

Elle donne la parole à Madame Defin.

Madame DEFIN : la communauté de communes a une partie de la compétence habitat. La loi oblige la communauté de communes à signer les conventions d'utilité sociale pour les bailleurs sociaux vers une approche intracommunale du logement social.

Monsieur le Maire : en effet, puisque le PLUi vaudra PLUiH.

Madame BAULU : il faut savoir qu'ils ne sont pas obligés d'avoir un PLU pour avoir un PLH.

Monsieur le Maire : le PLU est en cours.

Monsieur VALLES : ils savent tous ce qu'ils viennent de dire car ils siègent à la communauté de communes. C'était inutile de faire la délibération pour rien.

Monsieur le Maire : au moins tout le monde a les explications.

## **DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 24 avril 2014.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

### **DECISIONS N°2017 - 50 A 2017 – 61**

**N° 2017- 50** Décision portant signature du contrat de produits et services informatiques Cegid Public.

**N° 2017 - 51** Décision portant contrats pour la programmation culturelle saison 2017.

**N° 2017- 52** Décision portant convention de mise à disposition d'un bâtiment communal, sis 12 Boulevard Lakanal, à l'association Organum.

**N° 2017- 53** Décision portant convention de mise à disposition d'un bâtiment communal, sis 4 Rue de l'Abbaye, à l'association diocésaine de Montauban, secteur paroissial de Moissac.

**N° 2017- 54** Décision portant reconduction du marché pour les travaux de peintures routières avec l'entreprise Esvia.

**N° 2017- 55** Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur e-studio 2309A-2 MFP pour la bibliothèque municipale.

**N° 2017 - 56** Etude du projet de renouvellement urbain du centre-ville de Moissac.

**N° 2017- 57** Décision portant désignation d'un avocat pour une action en justice devant le tribunal administratif de Toulouse par la Commune de Moissac.

**N° 2017- 58** Décision portant désignation d'un avocat pour une action en justice devant le tribunal correctionnel de Dax par la Commune de Moissac.

**N° 2017- 59** Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à l'association départementale pour le développement des arts musicaux, lyriques et chorégraphiques en Tarn et Garonne (ADDA 82).

**N° 2017- 60** Décision portant attribution du marché pour les travaux d'entretien annuel et triennal sur les toitures des monuments historiques

**N° 2017- 61** Décision portant reconduction du marché de fourniture de produits d'entretiens – matériels – papiers essuyage.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **ATELIERS CUISINE :**

Groupe Front National : « La presse a fait l'écho dans le cadre d'activités associatives d'« ateliers cuisine » réservés uniquement aux femmes. Ces « ateliers cuisine » sont financés par la Mairie de Moissac et l'Etat et ce en plein illégalité au vu des principes républicains, des textes administratifs et du Code pénal. La discrimination d'ordre sexuel est interdite en France.

Le Groupe FN du conseil municipal demande au Maire et à la majorité municipale pourquoi les hommes sont interdits dans ces « ateliers cuisine » financés par tous et pourquoi la mairie ne fait-elle pas respecter l'égalité républicaine et le principe constitutionnel de non-discrimination à Moissac dans le cadre du financement associatif.

Le Groupe FN demande que les subventions votées et versées aux associations concernées soient immédiatement supprimées sauf à entendre la mairie répondre se déclarer favorable, en contradiction avec la Loi, au maintien de la seule femme à la cuisine comme stéréotype et principe féministe. »

Madame BAULU : il y a malentendu. Ils n'auraient jamais validé un projet qui met les femmes uniquement dans la cuisine. D'ailleurs, elle pense que dans cette association Monsieur Charles aurait pu aller cuisiner lui aussi.

Tout d'abord, elle ne lit pas La Dépêche tous les jours, donc elle n'a pas vu l'article.

Ensuite, il faut remettre ce projet dans son cadre Politique de la Ville. Elle rappelle que la politique de la ville comporte trois piliers : cohésion sociale, renouvellement urbain, développement économique.

Dans le cadre de la cohésion sociale comme pour les 3 piliers, il y a des appels à projets auprès des associations du territoire, les projets sont validés. Il faut que ça soit dans ce cadre-là de la politique de la ville où il y a quand même des axes transversaux qui sont la mixité, la non-discrimination et donc c'est dans ce cadre-là que les projets présentés par les associations sont étudiés, validés par la mairie, validés par l'Etat et en fonction de la façon dont les projets répondent aux différentes exigences du contrat de ville, ils sont acceptés ou non.

Il se trouve que ce projet a été validé parce qu'il n'y a aucune discrimination là-dedans, en tout cas pas de discrimination homme/femme. Il s'agit de cohésion sociale, il s'agit de faire partager les habitudes de vie, les langues autour de ce que tout le monde aime, se retrouver devant la cuisine, devant un plat comme ils sont tous là à aimer bien manger et partager leurs habitudes culinaires.

Monsieur CHARLES : La presse parle d'ateliers cuisine uniquement réservés aux femmes.

Monsieur le Maire : c'est un faux, ce n'est pas vrai.

Monsieur CHARLES : C'est ça qu'il veut entendre de la majorité. Il est tout à fait d'accord avec Madame BAULU et avec la politique de la mairie parce que cela le rassure.

Parce que, quand il lit La Dépêche, il y a eu deux articles et dont un qui va paraître dans la journée du lendemain. Un article dans lequel il y a écrit « *Il y a des ateliers cuisine qui s'ouvrent, qui sont financés par la Mairie et par l'Etat et qui sont des ateliers cuisine réservés* », et c'est les termes exacts entre guillemets « uniquement aux femmes ». C'est un article de La Dépêche.

Ensuite, il y a un deuxième article qui parle de la fête du vivre ensemble du 23 septembre et qui indique « *il y aura des plats qui sont fait uniquement par les femmes mais tout le monde pourra se servir et déguster des plats du monde entier* ». C'est ça qui l'a fait sauter au plafond et c'est pour cela qu'il pose cette question.

Il est tout à fait rassuré par la réponse mais n'est pas rassuré par leur réaction face à La Dépêche du Midi parce qu'on a là, une diffamation directe contre la personne morale qui est la Mairie et contre l'Etat. Il en a parlé à Madame la Sous-préfète, il en a parlé à Monsieur le Préfet qui attendait la position de la ville et heureusement qu'il y a eu une erreur pour faute de presse, il ne sait pas pourquoi La Dépêche du Midi et ils le sauront parce qu'il y aura une plainte en diffamation qui sera, soit déposée par Monsieur le Maire au nom de la Mairie soit par lui-même au nom des gens qu'il représente, parce qu'il est inadmissible que dans un journal aussi sérieux que La Dépêche du Midi, on ait un article disant que des ateliers cuisine sont réservés uniquement aux femmes.

C'est un scandale et il y aurait dû avoir une rectification à la fois de la Mairie, des associations concernées. Et bien c'est lui qui va faire la rectification en justice parce que c'est remonté jusqu'au ministère concerné parce que c'est la première fois en France où on voit tranquillement une Mairie, l'Etat qui finance une association qui est réservée uniquement aux femmes, en ce qui concerne les ateliers cuisine.

Alors, il est rassuré par leur réaction, et leur réponse, par leur soutien à la laïcité, à l'égalité homme / femme mais qui est responsable de cette tempête, une tempête médiatique qui est en train de se lever, c'est La Dépêche du Midi.

Or il s'étonne d'être le seul lecteur de La Dépêche du Midi ici, c'est bizarre alors que lui est un lecteur assidu de toute la presse locale et il espère que quelqu'un de France 3 pourra faire le relais parce que ça intéresse également France 3. Quand il a tweeté sur ça, c'est remonté mais de manière incroyable dans toutes les sphères des associations féministes qui s'étonnaient. L'Etat finance des associations, des ateliers cuisine uniquement réservés aux femmes, mais coup sur coup, une fois c'est la constitution des ateliers cuisine et la deuxième fois c'est la conception des repas qui seront servis demain à la fête du Vivre Ensemble par des ateliers uniquement réservés aux femmes, c'est encore dans la presse et il est heureux qu'ils aient répondu au principe républicain et au Code pénal parce ça veut dire que La Dépêche du Midi, on ne sait pas sur quel fondement elle s'est appuyé pour faire un article aussi scandaleux, aussi illégal et aussi attentatoire au principe de la femme.

Monsieur le Maire : l'important dans l'histoire c'est que la réalité des faits montre bien qu'il n'y a aucune exclusivité et aucune attaque à la dignité des femmes.

Ceci étant, ils ne sont pas tenus non plus de prendre pour argent comptant tout ce qui est dit dans la presse. Il pense que quand on lit des choses qui interpellent à ce point, on peut aussi aller vérifier les sources comme on dit en terme journalistique et que si chaque fois qu'un organe de presse, une radio, une télévision donnait un information inexacte, il fallait lancer des procédures cela deviendrait très compliqué. Il ne faut pas non plus en faire un événement à ce niveau. C'est regrettable.

Monsieur CHARLES : attend qu'il y ait un droit de réponse de la part de Monsieur le Maire pour que La Dépêche rectifie le tir de bonne foi et elle prouvera sa bonne foi et ça sera marqué dans le procès-verbal de cette séance parce que si le 23, le samedi, publication dans l'article sur le conseil municipal et compte rendu de la journée du Vivre Ensemble, s'il n'est pas indiqué que c'est une erreur de La Dépêche et s'il est réitéré que c'étaient des plats uniquement faits par les femmes, alors là c'est la caractérisation infractionnelle totale.

Monsieur le Maire : ils peuvent demander un droit de réponse mais, il y a d'une manière ou d'une autre un rectificatif qui correspond à la réalité des faits qu'ils viennent d'exposer. Ils n'ont pas forcément besoin de partir dans une procédure et s'il n'y en a pas ils peuvent demander un droit de réponse aussi.

Madame BAULU : Mais les services de l'Etat ne sont pas très inquiets parce qu'ils n'ont pas eu de remontées particulières du service des droits de la femme.

Monsieur VALLES : souhaite intervenir car il est question de la presse. Il ne sait pas quelle est la réalité des faits parce qu'il n'a pas vu l'article incriminé et ne sait pas sur quelle base cet article a été écrit. Il se souvient simplement avoir assisté à la réunion politique de la ville où a été présenté le projet et la présentation du projet était peut-être un peu ambiguë à tel point que la représentante de l'Etat a été amenée à rappeler qu'effectivement il ne devait pas y avoir de sexisme en la matière, donc il le dit pour la bonne intelligence des choses parce que j'étais présent.

Madame CLARMONT : il avait été précisé que les ateliers étaient réservés aux adultes et aux enfants.

## **UNIFORMES SCOLAIRES :**

Groupe Front National : Vœu pour voir étendre à tous les établissements scolaires de Moissac l'uniforme scolaire et le lever du drapeau. Le collège privé Jeanne d'Arc a décidé le port de l'uniforme et le lever du drapeau en son enceinte. Le Groupe Front National salue cette initiative et propose au conseil municipal d'émettre un vœu pour voir étendre cette mesure à tous les établissements scolaires publics de Moissac.

Monsieur le Maire : ce n'est pas de la compétence si tant est que ça soit le souhait de la ville d'imposer ce genre de décision. L'uniforme ne fait pas partie de la façon de fonctionner des écoles publiques, et ce n'est pas la ville qui en a la compétence.

Madame GARRIGUES : C'est l'établissement qui choisit l'uniforme. L'établissement choisit la couleur de l'uniforme. En outre-mer, ils portent l'uniforme avec chacun leur couleur. Mais ce n'est pas l'Education Nationale qui exige l'uniforme.

Monsieur CHARLES : demande qui choisit. Ce sont les collectivités locales avec les équipes pédagogiques, tout le monde s'y met.

Madame GARRIGUES : est allée au collège Jeanne d'Arc, et à l'école pour les voir. Ils sont très beaux. C'est magnifique. Mais, c'est l'établissement qui a choisi de mettre l'uniforme. C'est le directeur qui a choisi, qui a convoqué les parents d'élèves, qui a convoqué ses élèves. Ils ont fait un vote et ils sont passés à l'uniforme. C'est différent dans le public.

Monsieur le Maire : Monsieur CHARLES a proposé au conseil municipal d'émettre un vœu. Il n'est pas obligé mais il peut aussi demander l'avis du conseil municipal et ne pas donner uniquement le sien.

Monsieur VALLES : ce n'est pas de la compétence de la ville, il ne voit pas pourquoi on met aux voix un vœu qui n'a aucune raison d'être. Il n'est pas d'accord pour qu'on vote là-dessus.

Monsieur le Maire : s'ils ne veulent pas, ils ne voteront pas. Il voulait simplement laisser entendre que ce n'est pas sa seule décision même s'il a fait remarquer en priorité que ce n'était pas de leur compétence. C'était une façon pour lui de laisser tout le monde s'exprimer sur le sujet.

Madame GARRIGUES : signale qu'ils ont perdu des élèves parce qu'ils ont mis l'uniforme.

Monsieur le Maire : Monsieur Calvi rappelle avoir transmis par mail à la collectivité une demande de mise à l'ordre du jour d'une délibération. Ils ont fait un courrier qui lui a été remis en réponse à cette demande.

## **ECONOMIE LOCALE :**

Question n° 1 de Monsieur CALVI : « Pouvons-nous enfin savoir, dans votre quatrième année de mandat, ce que vous comptez faire pour l'économie locale et que jugement portez-vous sur votre action en faveur de celle-ci à ce jour ? »

Monsieur le Maire : Les actions pour l'économie locale, contrairement à ce qui a pu être dit, sont diverses et multiples même si ça échappe à certains.

Donc parmi ces actions qui ont été menées en faveur de l'économie locale, il y a donc :

- le dépôt et la mise en œuvre d'un dossier FISAC avec création d'un comité de pilotage de redynamisation économique,
- l'élaboration dans le cadre du projet de ville d'une stratégie de revitalisation avec des ateliers qui auront lieu en cours d'année puisque le projet est aussi en cours,
- des soutiens aux actions en faveur des commerces par des manifestations organisées ou soutenues par la mairie,
- le lancement de l'étude de faisabilité d'un centre de télé travail pour faciliter l'installation de nouvelles entreprises ou de nouveaux travailleurs,
- les actions en faveur de la reconquête de l'immobilier commercial à Moissac comme l'adhésion à la bourse de l'immobilier, de la CCI ou le soutien à certaines manifestations destinées à valoriser les bâtiments vides comme celle qui s'est fait cet été, l'art s'invite à Moissac,
- la restructuration du stationnement en centre-ville de manière à favoriser le stationnement de la clientèle des commerçants du centre-ville,
- l'élaboration et, c'est un travail, et c'est là que se situe aujourd'hui la compétence économique d'une stratégie économique à l'échelle de l'intercommunalité,
- le soutien à l'économie touristique au travers de la politique volontariste conduite par l'office de tourisme,

- le règlement de la zone du Luc avec tous les soucis que ça a pu représenter et que ça représente encore,
- l'installation de la boutique à l'essai, etc.

Il n'a pas à porter de jugement sur son action. L'action est en cours, elle va se poursuivre. C'est un travail de longue haleine, donc on pourra juger au terme de cette action lorsqu'on aura avancé un petit peu plus dans les travaux qui sont en cours notamment et, il le dit parce c'est important, ceux qui se font à partir de l'intercommunalité.

### **ECONOMIE LOCALE :**

Question n° 2 de Monsieur CALVI : « Lors des deux conseils municipaux, vous n'avez pas répondu à la question suivante : pourquoi ne jamais avoir mis en route les 5 préconisations faites par la CCI en janvier 2016 devant les élus, votre DGS, les commerçants et artisans pour relancer l'économie locale contrairement à votre engagement ? »

Monsieur le Maire : Les préconisations sont des préconisations, elles n'ont pas de valeur réglementaire, certaines rentrent dans le cadre des actions entreprises donc la réponse c'est que les choses se font petit à petit, progressivement en fonction des capacités qu'ils ont à pouvoir les faire.

### **DOSSIER FISAC :**

Question n° 3 de Monsieur CALVI : « Où en êtes-vous du dossier FISAC ? »

Monsieur le Maire : Le dossier FISAC est travaillé par les services de la mairie. L'objectif est de le conclure lors d'un prochain conseil municipal et si possible le prochain et on pourra mettre en place les choses nécessaires par voie de délibération. Il y a déjà eu un certain nombre de réunions de comité de pilotage.

Là il pose donc la question sur les réunions consécutives à ces projets, donc il y a eu des réunions de comité de pilotage, des réunions au niveau de la communauté de communes pour partager la responsabilité du développement économique et pour l'élaboration de la stratégie qui va avec.

### **COMMISSION ECONOMIE OU COMMERCE :**

Question n° 4 de Monsieur CALVI : « pourquoi n'y a-t-il eu aucune réunion des commissions économie ou commerce depuis trois ans ? Manque d'utilité, d'idée, d'intérêt, de motivation ou quelle autre raison ? »

Monsieur le Maire : il y a eu d'autres réunions, le comité de pilotage, il y a eu une réunion de la commission commerce.

Monsieur CALVI : le comité de pilotage, ils ne savent même pas qui c'est.

### **CLASSEMENT DSU :**

Question n° 5 de Monsieur CALVI : « Quelle est votre analyse sur la dégringolade dans le classement du DSU de notre commune depuis votre élection ? »

Monsieur le Maire : sur la dégringolade du classement : les chiffres sont les suivants sur le classement DSU : 2014 on était 251<sup>ème</sup>, 2015 240<sup>ème</sup>, 2016 221<sup>ème</sup> et 2017 on est 288<sup>ème</sup>.

Ce qui apporte deux remarques. D'abord le classement de la dotation de solidarité urbaine, ce n'est pas un indicateur de la santé de la ville, c'est un classement administratif pour le versement d'une dotation qui dépend de l'évolution relative des collectivités. Donc, c'est fonction de ce qui se passe dans une ville mais aussi ce qui se passe autour.

Et ensuite, on pourrait faire remarquer que quand même entre 2017 où l'on était 221<sup>ème</sup> et maintenant où l'on est 288<sup>ème</sup>, on a amélioré notre score puisque la ville la plus pauvre c'est elle qui est classée n° 1 donc si l'on est 288<sup>ème</sup> on est mieux que quand on était 221<sup>ème</sup>.

**La séance s'est terminée à 21 heures 20.**